Référentiel ESR (Equitable, Solidaire et Responsable)

Référentiel sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises et le Commerce Equitable

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Ce référentiel est la propriété d'ECOCERT ENVIRONNEMENT (ECOCERT).

Il est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle français, des dispositions législatives et réglementaires de tous pays et des conventions internationales, notamment par les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'ECOCERT. Toute reproduction et/ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par ECOCERT ou ses ayants-droit, est strictement interdite. ECOCERT sera seule autorisée à faire valider le référentiel par les autorités compétentes d'un pays donné, par le biais d'un dépôt ou de toute autre procédure prévue par les réglementations ou les usages locaux.

Les commentaires et demandes de renseignements concernant ce référentiel peuvent être envoyés à l'adresse suivante :
fairtrade@ecocert.com

Le référentiel ESR peut être accessible en ligne sur le site :
www.ecocert.com

La version originale et de référence du présent document est la version française.

SOMMAIRE

PREAMBULE 7

LISTE DES ABREVIATIONS 10

DEFINITIONS 11

DÉFINITIONS GÉNÉRIQUES 11
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ATTESTATION EQUITABLE 13

PARTIE 1. INTRODUCTION 15

1.1 CHAMP D'APPLICATION 16
1.1.1 Opérateurs et produits concernés 16
1.1.2 Pays 16

1.2 OPTIONS D'ATTESTATION 16

1.3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ 18
1.3.1 Valeurs éthiques 18
1.3.2 Proximité (Attestation Equitable) 18
1.3.3 Priorité aux systèmes de petits producteurs (Attestation Equitable) 18

1.4 CADRE NORMATIF ET RÉFÉRENCES 19

1.5 MODIFICATIONS DU RÉFÉRENTIEL 19

PARTIE 2. PROTOCOLE DE CONTRÔLE 20

2.1 INTRODUCTION 21
2.1.1 Objet et contenu du protocole 21
2.1.2 Contrôle au sein des Filières équitables 21
2.1.3 Contrôle des opérateurs souhaitant l'attestation Responsable seule 22

2.2 TYPES D'AUDIT 22
2.2.1 Audits complets 22
2.2.2 Audits additionnels 22

2.3 PROCESSUS D'ATTESTATION 23
2.3.1 Les différentes étapes du processus 23
2.3.1.1 Demande / Revue de la demande 23
2.3.1.2 Engagement 24
2.3.1.3 Revue documentaire 24
2.3.1.4 Audit complet 24
2.3.1.5 Plan d'actions correctives 25
2.3.1.6 Vérification du plan d'action et décision d'attestation 25
2.3.1.7 Surveillance 25
2.3.2 Fréquence des audits complets 28
2.3.3 Notation des critères lors de l'audit et seuils d'attestation 28
2.3.3.1 Niveaux de critères 28
2.3.3.2 Notation des critères 28

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

2.3.3.3 Pourcentages de conformité et de performance 29
2.3.3.4 Seuils d'attestation 29
2.3.4 Attestation de conformité 30
2.3.4.1 Contenu et diffusion 30
2.3.4.2 Conditions de renouvellement du processus, validité de l'attestation 31
2.3.5 Retraits et suspensions 31
2.3.6 Utilisation des logos et de la référence au référentiel 32
2.3.7 Procédures d'appel, recours et de réclamation 32
2.3.8 Rupture volontaire de contrat 32
2.3.9 Cas particulier : opérateur non engagé 32

2.4 PROCESSUS D'ENREGISTREMENT ÉQUITABLE 33
2.4.1 Présentation 33
2.4.2 Eligibilité et conditions d'enregistrement 33
2.4.3 Les différentes étapes du processus d'enregistrement 33
2.4.3.1 Revue de la demande 33
2.4.3.2 Engagement 34
2.4.3.3 Revue documentaire 34
2.4.3.4 Décision d'enregistrement 34
2.4.3.5 Surveillance 34
2.4.4 Confirmation d'enregistrement 35
2.4.4.1 Contenu et diffusion 35
2.4.4.2 Date de délivrance et de renouvellement 35
2.4.5 Conditions de non attribution ou de non renouvellement 35
2.4.6 Utilisation des logos et de la référence au référentiel 36
2.4.7 Procédures d'appel et de réclamation 36
2.4.8 Rupture volontaire de contrat 36
2.4.9 Cas particulier : opérateur non engagé 36

PARTIE 3. CRITÈRES DE CONTRÔLE 37

MODE D'EMPLOI 38

3.1 ASSURANCE QUALITE 39
3.1.1 Conditions d'audit et déclarations 39
3.1.2 Engagement contractuel à respecter le référentiel 39
3.1.3 Maîtrise de la conformité des opérations et des produits 39
3.1.3.1 Contrôle et suivi de la conformité 39
3.1.3.2 Système de contrôle interne des groupements 39
3.1.4 Communication et publicité 40
3.1.5 Retrait ou suspension 40
3.1.6 Traçabilité et mesures de séparation 40
3.1.7 Conformité des fournisseurs et des façonniers 40
3.1.8 Respect des seuils minimums en ingrédients équitables 41

3.2 GOUVERNANCE 42
3.2.1 Politique RSE 42
3.2.2 Politique Equitable des Groupes de production 42
3.2.3 Discrimination et insertion au sein des groupements 43
3.2.4 Démocratie et participation au sein des groupements 43

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

3.2.4.1 Organisations de producteurs 43
3.2.4.2 Entreprises à contrat de production 44

3.3 DROITS DE L'HOMME 45
3.3.1 Discrimination et insertion des travailleurs vulnérables 45
3.3.1.1 Au niveau central 45
3.3.1.2 Au niveau des producteurs individuels 45
3.3.2 Droits fondamentaux au travail 45
3.3.2.1 Au niveau central 45
3.3.2.2 Au niveau des producteurs individuels 45

3.4 RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL 47
3.4.1 Emploi et relation employeur-employé 47
3.4.1.1 Au niveau central 47
3.4.1.2 Au niveau des producteurs individuels 47
3.4.2 Conditions de travail et protection sociale 47
3.4.2.1 Au niveau central 47
3.4.2.2 Au niveau des producteurs individuels 48
3.4.3 Dialogue social 49
3.4.3.1 Au niveau central 49
3.4.3.2 Au niveau des producteurs individuels 49
3.4.4 Santé et sécurité au travail 49
3.4.4.1 Au niveau central 49
3.4.4.2 Au niveau des producteurs individuels 50
3.4.5 Développement des ressources humaines 50

3.5 ENVIRONNEMENT 51
3.5.1 Produits chimiques de synthèse et OGM 51
3.5.2 Prévention de la pollution 51
3.5.2.1 Unités de transformation / commercialisation 51
3.5.2.2 Unités de production primaire 51
3.5.3 Utilisation durable des ressources en eau 51
3.5.3.1 Unités de transformation / commercialisation 51
3.5.3.2 Unités de production primaire 52
3.5.4 Atténuation des changements climatiques et adaptation 52
3.5.4.1 Unités de transformation / commercialisation 52
3.5.4.2 Unités de production primaire 52
3.5.5 Protection et réhabilitation de l'écosystème environnant 52
3.5.5.1 Unités de transformation / commercialisation 52
3.5.5.2 Unités de production primaire 52
3.5.6 Politique d'Eco-emballage 53

3.6 BONNES PRATIQUES COMMERCIALES & PARTENARIATS 54
3.6.1 Accès à la ressource 54
3.6.2 Politiques d'approvisionnement 54
3.6.2.1 Acheteurs 54
3.6.2.2 Groupes de production 55
3.6.3 Marges équitables justifiées 55
3.6.3.1 Acheteurs 55
3.6.3.2 Groupes de production 55
3.6.4 Contrats équitables 56

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

3.6.4.1 Acheteurs équitables 56
3.6.4.2 Entreprises à contrat de production 56
3.6.5 Politique de prix et modalités de paiement 57
3.6.5.1 Acheteurs 57
3.6.5.2 Groupes de production 57
3.6.6 Loyauté des pratiques 58
3.6.6.1 Premiers acheteurs 58
3.6.6.2 Entreprises à contrat de production 58
3.6.7 Qualité du partenariat équitable 58
3.6.7.1 Acheteurs 58
3.6.7.2 Groupes de production 59
3.6.8 Appui au développement 59
3.6.8.1 Premiers acheteurs 59
3.6.8.2 Groupes de production 60

3.7 CONSOMMATEURS 62
3.7.1 Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs 62
3.7.2 Education et sensibilisation au Commerce Equitable (Propriétaires de marque) 62

3.8 ENGAGEMENT SOCIETAL ET DEVELOPPEMENT 63
3.8.1 Ancrage territorial 63
3.8.2 Education et culture 63
3.8.3 Création d'emplois locaux 63
3.8.4 Développement et accès à la technologie (Groupes de production) 63
3.8.5 Création de richesses et de revenus (Groupes de production) 63

PARTIE 4. ANNEXES 64

ANNEXE 1. RÈGLES D'ÉTIQUETAGE ET DE COMMUNICATION LIÉES À L'ATTESTATION EQUITABLE D'ECOCERT 65
ANNEXE 2. RÈGLES DE COMMUNICATION LIÉES À L'ATTESTATION RESPONSABLE D'ECOCERT 71
ANNEXE 3. RÈGLES DE COMPOSITION DES PRODUITS ÉQUITABLES 72
ANNEXE 4. ENTRETIENS AVEC LES PRODUCTEURS ET TRAVAILLEURS : ÉCHANTILLONNAGE, MODALITÉS 74
ANNEXE 5. RÈGLES DE COMPOSITION DES EMBALLAGES DES PRODUITS FINIS ÉQUITABLES 75
ANNEXE 6. RÉFÉRENTIELS BIOLOGIQUES ET ÉCOLOGIQUES ACCEPTÉS PAR ECOCERT 76
ANNEXE 7. DESCRIPTIF DE PROJET ÉQUITABLE 77

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

PREAMBULE

Considérant :

- La complémentarité et le lien étroit existant entre les principes du commerce équitable et ceux de l'agriculture biologique ;
- La nécessité d'allier la notion de commerce équitable à une notion de responsabilité sociétale élargie à tous les intervenants des filières, que ces derniers soient producteurs, acheteurs ou transformateurs ;
- L'universalité des principes du commerce équitable ;
- La recherche par les consommateurs de plus de garantie et de transparence face à la diversité croissante des déclinaisons pratiques du commerce équitable.

Le présent référentiel entend, pour le secteur des produits naturels et artisanaux :

- Apporter une garantie sur des projets alliant agriculture biologique et commerce équitable ;
- Définir une démarche de responsabilité sociétale permettant aux entreprises et organisations de se positionner vis-à-vis de leurs impacts sur la société et l'environnement ;
- Définir une démarche de commerce équitable appliquée aussi bien aux producteurs des pays en développement qu'aux producteurs des pays développés ;
- Renforcer la crédibilité du commerce équitable aux yeux du consommateur et proposer plus de transparence vis-à-vis de cette démarche.

Pour remplir ces objectifs, le présent référentiel définit différents critères d'ordre social, économique et environnemental répartis en sept axes. Ces sept axes sont inspirés de la norme de recommandation ISO 26000 :

1. Gouvernance

- Politique concertée de responsabilité sociétale
- Règles d'adhésion claires et non discriminatoires (Groupements)
- Fonctionnement démocratique et participatif (Groupements)

- Commerce équitable (Groupes de production) :
    - Politique concertée de Commerce Equitable
    - Plan de développement sur 3 ans

2. Droits de l'Homme

- Absence de discrimination
- Absence de travail forcé
- Absence de travail des enfants

3. Relations et conditions de travail

- Travail formel et régulier
- Salaires, avantages sociaux et horaires de travail adéquats
- Liberté d'association et de négociation collective
- Santé et sécurité des salariés
- Formation des salariés

4. Environnement

- Bonnes pratiques de production
- Gestion adéquate des déchets, rejets et eaux usées
- Gestion adéquate des ressources en eau
- Gestion adéquate des ressources énergétiques
- Respect des écosystèmes environnants
- Politique d'éco-emballage

- Commerce équitable :
    - Certification biologique ou écologique
    - Matériaux proscrits dans les emballages de produits finis

5. Bonnes pratiques commerciales et partenariat

- Respect des droits des peuples indigènes et tribaux
- Politique d'approvisionnement responsable

- Commerce Equitable :
    - Marges équitables justifiées
    - Contrats de vente clairs
    - Contrats de partenariat sur le long-terme
    - Respect des délais de paiement
    - Prix équitables concertés
    - Prix minimums garantis contextualisés
    - Respect de la liberté de vente
    - Préfinancement sur demande
    - Dialogue constant entre partenaires
    - Appui au développement (financement d'un fonds (PED) ; appui direct)
    - Gestion transparente et participative du fonds de développement (PED)

6. Consommateurs

- Protection de la santé du consommateur

- Commerce Equitable :
    - Informations et sensibilisation sur le commerce Equitable

7. Engagement sociétal et développement

- Soutien de projets communautaires
- Promotion de l'éducation et de la culture
- Création d'emplois locaux
- Appui technique aux producteurs
- Actions pour accroître la valeur-ajoutée sur place

Parmi les critères du référentiel, 10 sont critiques (ou « KO »). Ils empêchent toute attestation :

LES 10 CRITERES « KO » DU REFERENTIEL ESR

- Droits de l'Homme :

1. Absence de discrimination
2. Absence de travail forcé
3. Absence de pratiques violant la dignité humaine
4. Absence de travail des enfants

- Relations et conditions de travail :

5. Pas d'obstacle à la liberté d'association et de négociation collective
6. Pas de discrimination vis-à-vis des salariés syndiqués
7. Pas de conditions de travail mettant en danger la santé et la sécurité des salariés

- Environnement :

8. Pas de mise en danger d'espèces menacées, pas de détérioration d'habitats menacés
9. Absence de destruction ou de conversion d'écosystèmes naturels adjacents
10. Pas de forme illégale de production ou de trafic de plantes ou d'animaux protégés

LISTE DES ABREVIATIONS

APD : Aide Publique au Développement

CAD : Comité d'Aide au Développement

DPH : Droguerie, Parfumerie, Hygiène

ESR : Equitable, Solidaire, Responsable

FINE : FLO (Fair Trade Labelling Organisations International), IFAT (International Fair Trade Association), NEWS! (Network of European Worldshops) and EFTA (European Fair Trade Association)

FOB : Free On Board

GES : Gaz à Effet de Serre

ISO : International Standard Organisation

OGM : Organisme Génétiquement modifié

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PVC : Polychlorure de Vinyle

PED : Pays En Développement

SA 8000 : Social Accountability 8000

SCI : Système de Contrôle Interne

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

DEFINITIONS

On entend par :

Définitions génériques

a) « opérateur », les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité qui est sous leur contrôle ;

b) « engagement », l'acte contractuel par lequel un opérateur s'engage à respecter les critères qui sont sous sa responsabilité et à accepter les termes du protocole de contrôle ;

c) « critères d'éligibilité », les critères venant s'ajouter aux critères de contrôle, qui seront vérifiés avant tout engagement de l'opérateur dans la démarche, puis, par un système de veille, tout le long du processus d'attestation. Ils pourront conduire au refus / retrait de l'attestation ;

d) « attestation de conformité », le document attestant de la conformité des produits et/ou des opérations au référentiel ;

e) « comité technique », le comité composé d'experts ou professionnels représentatifs, consulté par ECOCERT sur des points techniques relatifs à l'évolution du référentiel ou son interprétation ;

f) « comité de surveillance de la certification », le comité composé de personnalités indépendantes d'ECOCERT, consulté dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité du fonctionnement d'ECOCERT et de ses décisions d'attestation ;

g) « groupe de production », une entreprise ou une organisation formellement et légalement constituée qui assure la production primaire d'une matière-première naturelle ou d'un objet artisanal et le met en marché. Il s'agit soit d'un groupement, soit d'une plantation ;

h) « groupement », un groupe de personnes ou d'entités légales séparées (producteurs) dont les processus de production sont organisés par une structure commune. Il s'agira soit d'une organisation de producteurs, soit d'une entreprise à contrat de production. Les producteurs membres sont soit des agriculteurs ou cueilleurs, soit des transformateurs ou artisans. Dans ce cas, le groupement sera un « groupement de transformateurs ou d'artisans », où la matière-première est fournie par des entités extérieures au groupement ;

i) « plantation », une entreprise assurant la production primaire du produit et qui n'est pas membre d'un groupement. Les relations de travail sont basées sur l'embauche de salariés agricoles et/ou sur la famille. Qu'elles soient constituées d'un ou de plusieurs sites, une seule unité de gestion est responsable des conditions de travail des salariés du ou des sites concernés ;

j) « organisation de producteurs », un groupement de producteurs formellement organisés pour vendre le produit en commun (typiquement : une coopérative). Les organisations dites de 1er degré sont contrôlées démocratiquement par les producteurs (membres légalement affiliés). Les organisations dites de 2nd degré sont contrôlées démocratiquement par des organisations de 1er degré (membres légalement affiliés) ;

k) « entreprise à contrat de production », une entreprise, une ONG ou un établissement public qui passe des contrats avec des producteurs (parfois au travers de sous-groupes), achète leurs produits, les structure et les appuie, et est normalement en charge du SCI ;

l) « producteur », un agriculteur, un cueilleur, un artisan, un micro-entrepreneur... membre d'un groupement ou d'un sous-groupe ;

m) « entreprise transnationale », une entreprise implantée dans plus d'un pays, et opérant par le biais d'au moins une filiale ou unité locale ;

n) « grande entreprise », une entreprise qui occupe plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros (d'après la définition des Petites et Moyennes Entreprises de la recommandation n° 2003/361/CE) ;

o) « communautés indigènes », les peuples tribaux ou considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient la région ou le pays, qui se distinguent d'autres pans de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et dont le statut est totalement ou partiellement régi par des coutumes ou traditions qui leur sont propres ou par des lois ou réglementations spéciales (adapté de l'Organisation Internationale du Travail – OIT 169) ;

p) « étiquetage », les termes, mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles portant et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, panneau, bague ou collerette accompagnant un produit ou se référant à ce dernier ;

q) « publicité », toute représentation à l'intention du public, par tout moyen autre que l'étiquetage, qui vise ou est de nature à influencer et façonner l'attitude, les opinions et les comportements afin de promouvoir directement ou indirectement la vente de produits ;

r) « système de contrôle interne » (SCI), un système d'assurance qualité documenté qui permet à l'organisme de contrôle de déléguer le contrôle des membres individuels d'un groupement au responsable du groupement. Il comporte les méthodes de vérification internes utilisées (procédures, enregistrements, cahier des charges interne…) ;

s) « écosystème », l'ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent ;

t) « forêt secondaire vieille », une forêt secondaire (forêt se régénérant naturellement ou artificiellement à partir d'une végétation forestière autochtone) âgée de plus de 20 ans et dénotant des différences marquées dans la structure de la forêt et/ou de la composition des espèces du couvert par rapport aux forêts voisines plus jeunes ;

u) « enfant », toute personne ayant moins de 15 ans, à moins que la législation locale stipule un âge supérieur pour la scolarité obligatoire ou le travail. L'OIT précise que dans certains pays en développement, l'âge minimum pourra être de 14 ans ;

v) « salarié », toute personne employée afin d'effectuer un travail temporaire, saisonnier ou permanent. Les employés d'une organisation de producteurs en charge des aspects administratifs sont considérés comme des salariés, ainsi que les ouvriers agricoles employés par des producteurs ;

w) « salarié permanent », tout salarié travaillant plus de huit mois par an au sein de la même entité ;

x) « jeune salarié », tout salarié plus âgé qu'un enfant (tel que défini par l'OIT), et ayant moins de 18 ans ;

y) « revenu décent », le revenu permettant à une personne de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base comprennent les dépenses essentielles telles que nourriture, eau potable, vêtements, logement, transport, éducation, prestations sociales légales obligatoires quand elles existent. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux ;

z) Suivant leurs tailles :
   - « grosse unité », une unité de production où plus de 20 salariés permanents sont embauchés OU où plus de 40 salariés temporaires sont embauchés pendant plus de 2 mois dans l'année. Pour les Groupements de transformateurs / d'artisans, une grosse unité est une unité où plus de 80 personnes travaillent dans l'unité (artisans comme salariés) ;
   - « petite unité », une unité de production où entre 10 et 20 salariés permanents sont embauchés OU où entre 20 et 40 salariés temporaires sont embauchés pendant plus de 2 mois dans l'année. Pour les Groupements de transformateurs / d'artisans, une petite unité est une unité où entre 20 et 80 personnes travaillent dans l'unité (artisans comme salariés) ;
   - « très petite unité », une unité de production où moins de 10 salariés permanents sont embauchés OU où moins de 20 salariés temporaires sont embauchés pendant plus de 2 mois dans l'année. Pour les Groupements de transformateurs / d'artisans, une petite unité est une unité où moins de 20 personnes travaillent dans l'unité (artisans comme salariés) ;

Définitions spécifiques à l'Attestation Equitable

aa) « produit équitable », le produit fini ou intermédiaire qui est attesté équitable selon le référentiel d'ECOCERT ;

bb) « filière équitable », la succession d'activités et d'échanges menés par les opérateurs pour produire, préparer et/ou distribuer un produit équitable ;

cc) « ingrédient équitable », la matière-première équitable originelle, issue du Groupe de production, mise en œuvre dans le produit équitable fini ;

dd) « produit fini », le produit prêt à être vendu au consommateur final ;

ee) « produit intermédiaire », une matière-première, un produit semi-fini, qui devra subir une transformation ou un conditionnement avant de pouvoir être vendu au consommateur final ;

ff) « mono-produit», le produit composé d'un seul ingrédient, qu'il soit transformé (ex : farine de blé, haricots verts en boîte…) ou non (ex : pommes, tomates, miel…) ;

gg) « propriétaire de marque », un opérateur qui vend un ou plusieurs produits finis équitables sous sa propre marque ;

hh) « porteur de projet », un opérateur qui paye pour l'attestation du Groupe de production ;

ii) « premier acheteur », un opérateur négociant les prix équitables avec un Groupe de production, et responsable de la relation commerciale sur le long-terme avec ce dernier ; Ce peut être un négociant, un fabriquant, un importateur, un exportateur… ;

jj) « convoyeur », un intermédiaire entre un opérateur négociant les prix avec le Groupe de production (le Premier Acheteur) et un Groupe de production. Cet intermédiaire achète la marchandise au Groupe de production, mais obéit aux ordres du Premier Acheteur pour ce qui est de la fixation des prix ;

kk) « acheteur intermédiaire », un fabriquant ou un négociant qui achète un produit équitable, et qui n'est ni premier acheteur, ni convoyeur, ni propriétaire de marque ;

ll) « façonnier », une entreprise tierce sous contrat avec un commanditaire (généralement un propriétaire de marque ou un Groupe de production), qui transforme, conditionne et/ou stocke des ingrédients équitables pour le compte de son commanditaire. Un façonnier n'achète pas de produits équitables, c'est son commanditaire qui les lui fournit. Il facture à ce dernier une prestation de service ;

mm) « distributeur détaillant », un opérateur spécialisé dans la mise à disposition de produits finis, n'effectuant pas d'activité de préparation et n'étant pas propriétaire de marque ;

nn) « fonds de développement », un fonds permettant de financer des actions de développement social, technique et organisationnel au niveau du Groupe de production (infrastructures collectives, matériel technique, équipements collectifs, services sociaux d'éducation et de santé, aide à l'organisation…) ;

oo) « prix d'achat », le prix payé par un opérateur à un autre pour le produit équitable considéré, quel que soit le lieu de la transaction ;

pp) « prix minimum garanti », prix minimum sur lequel un opérateur s'engage vis-à-vis d'un autre, servant de prix plancher en cas de baisse des prix du marché ;

qq) « petit producteur », un producteur :
- dont la taille de l'unité de production peut être considérée comme « petite » compte-tenu des données statistiques disponibles ;
- qui a recours majoritairement, en dehors des pics d'activité saisonniers, à sa propre force de travail, à celle de sa famille, ou à l'aide communautaire. Cette condition pourra être adaptée pour les productions requérant une forte intensité de main-d'œuvre et dans des cas particuliers liés à la situation personnelle du producteur ;
- s'il existe d'autres paramètres reconnus permettant de définir ce qu'est un petit producteur, ils pourront être pris en compte ;

rr) « artisanat », activité manuelle ou de petite envergure, utilisant des outils simples et éventuellement, pour certaines tâches spécifiques, des machines, permettant la fabrication de produits non reproductibles à grande échelle. Ces produits sont des produits non alimentaires, qui ont une vocation pratique, personnelle ou décorative, et qui portent une valeur culturelle ou artistique. Une activité totalement automatisée ou industrialisée ne peut être considérée comme une activité artisanale.

Partie 1. Introduction

1.1. Champ d'application

1.1.1. Opérateurs et produits concernés

Le référentiel permet l'attestation aussi bien d'entreprises et d'organisations que de produits.

Les entreprises et organisations souhaitant s'engager doivent être impliquées dans la production, la transformation ou le commerce de produits issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'élevage, de la cueillette ou de l'artisanat.

Pour l'attestation de produits, les produits éligibles sont les suivants :

- Produits alimentaires
- Produits cosmétiques et aromatiques
- Textiles
- Détergents
- Parfums d'ambiance
- Objets artisanaux

L'application à d'autres secteurs d'activité et produits pourra être envisagée, pourvu qu'elle demande des adaptations minimales au référentiel.

1.1.2. Pays

Le référentiel s'applique a priori à tous les pays. Cependant, pour une meilleure adaptation aux réalités socio-économiques des différents pays, des distinctions sont parfois faites entre les pays développés et les pays en développement.

La liste des pays en développement de référence utilisée est celle établie par la Direction de la coopération pour le développement, disponible sur http://www.oecd.org/fr/cad. Les pays développés sont ceux n'appartenant pas à cette liste.

1.2. Options d'attestation

Le programme ESR s'articule autour de deux attestations :

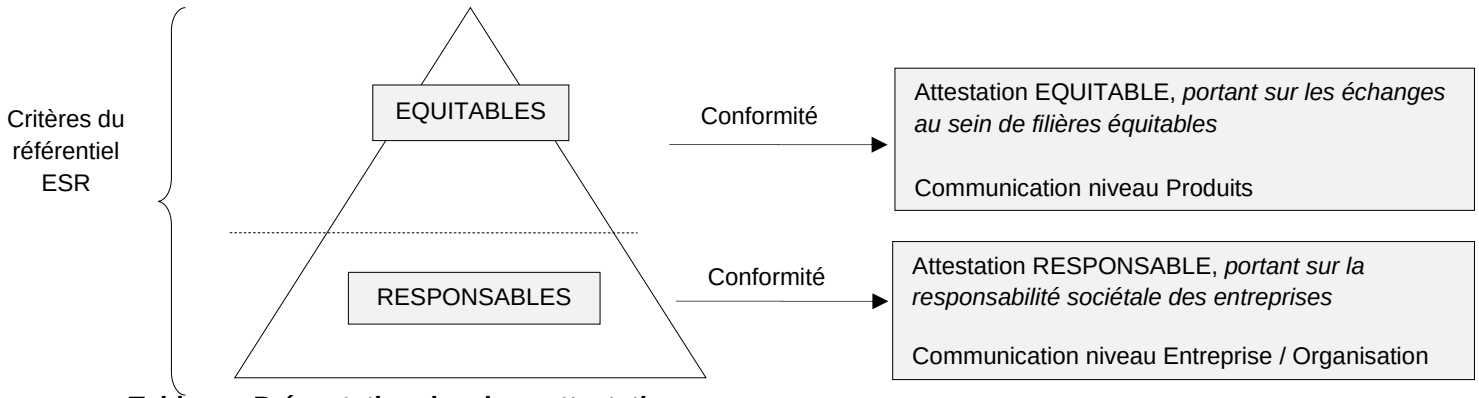
Critères du référentiel ESR
EQUITABLES
RESPONSABLES
Conformité
Conformité
Attestation EQUITABLE, *portant sur les échanges au sein de filières équitables*
Communication niveau Produits
Attestation RESPONSABLE, *portant sur la responsabilité sociétale des entreprises*
Communication niveau Entreprise / Organisation

Tableau : Présentation des deux attestations

	Attestation RESPONSABLE Entreprise / Organisation	Attestation EQUITABLE Produit / Filière
Objectifs	Démontrer une implication et/ou s'améliorer dans le domaine de la responsabilité sociétale : pratiques éthiques, politique d'approvisionnement responsable, impact positif sur la communauté locale, etc.	Démontrer qu'en plus d'avoir une démarche responsable, l'entreprise / organisation participe au développement de filières équitables : partenariats sur le long-terme, prix justes, financement de projets de développements, etc.
Critères applicables	Conformité par rapport aux critères « Responsables » définis au sein du référentiel.	Conformité par rapport aux critères « Responsables » ET aux critères « Equitables » définis au sein du référentiel.
Type d'attestation et communication	Attestation « SYSTEME », permettant une communication sur l'engagement de l'entreprise / organisation dans une démarche de RSE. L'entreprise / organisation et ses pratiques sont attestées « Responsables », mais pas ses produits.	Attestation « PRODUIT », permettant une communication sur les produits équitables échangés. Les produits sont attestés « Equitables », mais pas l'entreprise / organisation.
Position par rapport au « BIO »	Certificats biologiques et écologiques non exigés, cependant des règles de production durables doivent être respectées.	Certificats biologiques ou écologiques exigés pour les produits à attester, sauf cas particuliers (cueillette de plantes destinées à des produits cosmétiques, artisanat).
Contrôle de la filière	N/A : tout opérateur souhaitant communiquer sur sa démarche Responsable doit être attesté pour les sites et activités concernées ; le contrôle de la filière en amont ou en aval n'est pas nécessaire.	Pour que le produit fini puisse être labellisé, il faut que tous les opérateurs de la filière, du Groupe de production jusqu'au Propriétaire de marque, soient contrôlés. Le contrôle des Distributeurs-Détaillants est optionnel. Les opérateurs ne souhaitant pas communiquer publiquement sur la démarche Equitable peuvent être ENREGISTRES au lieu d'être ATTESTES. Ils ne bénéficient d'aucune attestation mais sont autorisés à échanger les produits équitables. L'enregistrement est soumis à conditions, et n'est possible que dans certains cas. Voir partie Protocole de contrôle.

1.3. Critères d'éligibilité

Rappel : Les critères d'éligibilité sont vérifiés avant tout engagement de l'opérateur dans la démarche, puis, par un système de veille, tout le long du processus d'attestation.

1.3.1. Valeurs éthiques

ECOCERT souhaite s'assurer que dans tous les cas, l'attestation ESR n'est pas utilisée pour couvrir des pratiques non éthiques. ECOCERT se réserve le droit de refuser un opérateur dont les pratiques ou celles de ses organes affiliés seraient en contradiction flagrante avec la démarche traduite par le référentiel. Une attention particulière sera portée aux Grandes Entreprises Transnationales.

N°	Critère d'éligibilité « Valeurs éthique »
Gov 0-a	Il n'y a pas de violations des droits humains et des droits fondamentaux des salariés, de pratiques environnementales destructrices, de corruption etc., tant au niveau de l'opérateur demandeur de l'attestation qu'au niveau de ses organes affiliés (filiales, maisons-mères ou autres unités appartenant au même groupe).

1.3.2. Proximité (Attestation Equitable)

La démarche équitable définie au sein de ce référentiel souhaite favoriser l'approvisionnement local :

- Dans la mesure du possible, le commerce équitable international ne doit pas contribuer à la concurrence entre des pays producteurs des mêmes matières-premières.

- Dans la mesure du possible, le commerce équitable national doit favoriser les circuits courts.

N°	Critères d'éligibilité « Proximité »
Trade-0-a	L'export d'un mono-produit vers un pays déjà producteur n'est possible que si l'une des conditions suivantes est remplie : - Au niveau du pays destinataire, le niveau de production est trop faible pour pouvoir répondre à la demande nationale ; - Il est démontré que le produit a des qualités intrinsèques spécifiques (par ex. effet « terroir ») ; - Il est démontré que la mise en place de la filière aura des impacts significatifs sur des petits producteurs défavorisés.
Trade-0-b	Si l'opérateur s'approvisionne en matières-premières directement dans son pays, il doit privilégier le bassin de production le plus proche géographiquement, sous réserve de disponibilité de la matière-première en qualité et quantité suffisantes.

1.3.3. Priorité aux systèmes de petits producteurs (Attestation Equitable)

La démarche équitable définie au sein de ce référentiel donne la priorité aux systèmes de Petits producteurs à taille humaine, quels que soient le degré d'organisation et la forme juridique de ces systèmes.

Les groupements de producteurs où les Petits producteurs représentent plus de 60% des surfaces et/ou des volumes sont éligibles sans conditions. Les Groupements ne satisfaisant pas ce critère et les Plantations sont éligibles sous conditions.

D'autres paramètres tels que : le type de production, la taille du Groupe de production, son organisation sociale et économique, la provenance de ses capitaux, ses droits fonciers, sa structure actionnariale… pourront être étudiés et amener ECOCERT à demander à ce qu'un Groupe de production soit éligible sous conditions.

N°	Critère d'éligibilité « Priorité aux systèmes de petits producteurs»
Gov 0-b	Le Groupe de production (Plantation / Groupement) soumis à éligibilité : - Démontre, s'il existe des Petits producteurs organisés ou en cours d'organisation présents dans le même bassin de production, qu'il les a intégrés dans son projet de développement, et qu'il agit en synergie avec eux ; - Décrit les besoins potentiels en matière d'appui au développement et de maintien du tissu rural (développement des capacités, appui technique et commercial, projets communautaires participatifs...) ; - Justifie qu'il aura besoin de l'appui d'acheteurs équitables pour développer les projets répondant à ces besoins, car ils ne pourront pas être menés à bien dans le seul cadre de sa politique RSE ; - Décrit les formes que pourront prendre cet appui, si possible sur la base d'échanges déjà engagés avec des acheteurs équitables potentiels.

1.4. Cadre normatif et références

Le présent référentiel fait référence à des standards et à des lois qui doivent être respectés, notamment les conventions internationales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), et d'autres référentiels externes -spécifiés dans ce document-.

La norme de recommandation ISO 26000, la norme SA 8000, le consensus de FINE, les 10 principes définis par la WFTO, le standard de l'UEBT, les standards existants de commerce équitable (portés par la Soil Association, IMO, Naturland, Bio Partenaire, FLO e.v, Fundeppo) ont également été consultés.

1.5. Modifications du référentiel

ECOCERT se réserve le droit de modifier le référentiel sur avis du Comité technique de suivi et de gestion du référentiel ESR, composé de membres représentant les différentes parties intéressées.

A chaque modification du référentiel, le Comité de surveillance de la certification veillera à ce que les opérateurs bénéficient de délais raisonnables pour se mettre en conformité.

ECOCERT informera les opérateurs des modifications effectuées et des délais pour mettre en place les nouvelles exigences.

Partie 2. Protocole de contrôle

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

2.1. Introduction

2.1.1. Objet et contenu du protocole

L'objet de ce protocole est de définir les modalités de contrôle s'appliquant aux opérateurs. Plus précisément, il vise à clarifier les relations devant être établies entre ECOCERT et les opérateurs : quels documents et quelles informations devront être échangés, quelles sont les différentes étapes du processus, comment est évaluée la conformité, etc.

2.1.2. Contrôle au sein des Filières équitables

Tous les opérateurs des filières équitables depuis le Groupe de production jusqu'au Propriétaire de marque doivent être contrôlés par ECOCERT. Les Distributeurs-Détaillants simples peuvent s'ils le souhaitent s'engager dans la démarche, mais leur contrôle n'est pas obligatoire.

Suivant son profil, ses besoins en matière de communication, et le risque représenté par ses activités, l'opérateur sera soumis soit à un processus d'attestation soit à un processus d'enregistrement.

A l'issue du processus d'attestation, l'opérateur reçoit une attestation de conformité l'autorisant à communiquer publiquement sur l'attestation Equitable & Responsable dans le respect des règles de communication d'ECOCERT.

A l'issue du processus d'enregistrement, l'opérateur reçoit une confirmation d'enregistrement l'autorisant à communiquer uniquement sur les étiquettes, factures et bons de livraison, pour assurer la traçabilité des produits équitables au sein de la filière, conformément aux règles de communication d'ECOCERT.

Tableau : Comparaison entre les deux processus

	Attestation	Enregistrement
Principaux modes de contrôle	Répétition de revues documentaires annuelles et de cycles d'audits physiques complets, réguliers	Répétition de revues documentaires annuelles Audits physiques possibles, suivant une analyse de risque
Document de conformité émis	Attestation de conformité	Confirmation d'enregistrement équitable
Possibilités de communication	Communication publique sur la démarche	Communication uniquement pour assurer la traçabilité des produits

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Tableau : Qui est contrôlé au sein des filières équitables et suivant quel processus ?

	Obligation d'attestation	Possibilité d'enregistrement
Groupe de production	Tous les cas	N/A
Premier Acheteur	Tous les cas	N/A
Convoyeur	- Cas complexes - Risques liés à la traçabilité et au contexte socio-environnemental	- Cas simples (éléments liés au contrôle des exigences disponibles au niveau du Premier Acheteur) - Risques liés à la traçabilité et au contexte socio-environnemental faibles
Acheteur intermédiaire Façonnier	- CA Equitable ≥10% CA Total - Risques liés à la traçabilité et au contexte social ou environnemental importants	- CA Equitable <10% CA Total - Risques liés à la traçabilité et au contexte socio-environnemental faibles
Propriétaire de marque	Tous les cas	N/A
Distributeur-détaillant	Optionnel, pas d'obligation d'attestation	N/A

2.1.3. Contrôle des opérateurs souhaitant l'attestation Responsable seule

Les opérateurs souhaitant l'attestation Responsable uniquement sont soumis au processus d'attestation. A l'issue du processus, ils reçoivent une attestation de conformité Responsable les autorisant à communiquer sur l'attestation Responsable dans le respect des règles de communication d'ECOCERT.

2.2. Types d'audit

2.2.1. Audits complets

Durant un audit complet, toutes les exigences ESR applicables sont évaluées par l'auditeur. Les audits complets sont réalisés pendant la période optimale d'audit, déterminée avec l'opérateur au démarrage du projet. La période optimale d'audit correspond à la période la plus pertinente pour conduire l'audit ; elle est définie en fonction de l'activité de l'opérateur, des risques identifiés, de la saisonnalité de ses opérations etc...

On distingue l'audit complet initial d'habilitation de l'audit complet de surveillance :

- L'audit complet initial d'habilitation est le premier audit ESR de l'opérateur, ou l'audit ayant lieu après plus d'un an d'interruption du processus.

- L'audit complet de surveillance est réalisé lors des cycles d'audits suivants. Lors de cet audit, une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors de l'audit précédent ainsi qu'à l'efficacité et à la mise en place des actions correctives et des mesures préventives définies dans le plan d'action de l'opérateur.

2.2.2. Audits additionnels

On distingue plusieurs types d'audits venant s'ajouter aux audits complets :

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

- L'audit complémentaire est requis dans le cas spécifique où les résultats de l'audit complet (qu'il s'agisse d'un audit initial d'habilitation ou de surveillance) sont insuffisants pour permettre de délivrer l'attestation sur la simple base d'une revue documentaire des actions correctives. Au cours de l'audit complémentaire, l'auditeur se concentre sur la vérification de la mise en place des actions prises pour corriger les non-conformités déterminées lors de l'audit précédent. L'audit complémentaire doit être réalisé dans les six mois au maximum après l'audit complet précédent. Sinon, un nouvel audit complet est nécessaire. Dans le cas où l'audit complémentaire ne permet pas d'atteindre les seuils d'attestation requis, un nouvel audit complet est également nécessaire.

- L'audit par sondage est un audit pouvant être mandaté par ECOCERT sur la base d'une évaluation générale du risque de manquement aux exigences. Les visites des audits par sondage sont généralement inopinées. Dans ce cas, leur notification se fait au maximum 48 heures à l'avance. ECOCERT déterminera les exigences à auditer et adaptera la durée d'audit.

- Dans certains cas spécifiques, où des modifications importantes du périmètre de l'attestation rendent nécessaires un audit sur site, un audit d'extension peut être réalisé. ECOCERT déterminera les exigences à auditer et adaptera la durée d'audit. A l'issue de l'audit, le processus est le même que pour un audit complet.

- Un audit supplémentaire est un audit venant s'ajouter dans le cycle d'audit. Il a lieu par exemple lorsque le temps passé sur site s'est révélé insuffisant lors de l'audit complet, ou pour confirmer l'évaluation suite à des plaintes ou toute information pertinente concernant l'activité de l'opérateur ou de la filière.

2.3. Processus d'attestation

2.3.1. Les différentes étapes du processus

La prestation est organisée selon le schéma suivant, détaillé page 25.

2.3.1.1. Demande / Revue de la demande

L'opérateur fournit à ECOCERT, via le renseignement d'un formulaire de demande, toutes les informations nécessaires à la revue de la demande. En particulier :
- il décrit son projet et son activité (sites, processus et produits concernés) ;
- il fournit les éléments nécessaires à l'évaluation de son éligibilité ;
- il déclare, le cas échéant, ses fournisseurs et façonniers équitables.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Ces informations permettront à ECOCERT d'évaluer la recevabilité de la demande et d'informer l'opérateur en conséquence.

2.3.1.2. Engagement

Sur la base des déclarations de l'opérateur, ECOCERT établit un devis. Ce devis est envoyé à l'opérateur accompagné des conditions générales de vente. La signature du devis formalise l'acceptation des conditions générales de vente et l'engagement de l'opérateur vis-à-vis d'ECOCERT, notamment, à :

- respecter le référentiel ESR ;
- accepter les audits prévus par ECOCERT et donner accès à tous sites, locaux, données, procédés, procédures et personnel ;
- se soumettre à tout audit additionnel et autres investigations qu'ECOCERT jugera nécessaire, en particulier dans le cas où la conformité de l'opérateur ou de ses produits est remise en question ;
- fournir et actualiser les données nécessaires à l'attestation ;
- ne faire référence à la conformité que lorsqu'il est en possession d'une attestation de conformité valide.

2.3.1.3. Revue documentaire

La revue documentaire permet de préciser les éventuels dysfonctionnements et manquements aux exigences du référentiel ESR, et d'évaluer la faisabilité de l'audit.

Avant d'être audité, l'opérateur doit étudier en détail les exigences du référentiel ESR et s'assurer qu'il est conforme aux exigences applicables. Il doit renvoyer les documents nécessaires à la revue documentaire, incluant un formulaire d'auto-évaluation complété.

Un audit blanc peut être organisé sur demande.

2.3.1.4. Audit

Lorsque l'opérateur est prêt (documentation complète et éventuelles mesures correctives mises en place), et qu'il a payé la prestation selon les conditions prévues dans le devis, ECOCERT mandate un auditeur qualifié.

L'audit est composé des cinq éléments suivants :

- une réunion d'ouverture ;
- une évaluation du système de management sur la base d'un contrôle documentaire ;
- une inspection de terrain et des entretiens avec le personnel et/ou les membres ;
- les conclusions issues de l'audit ;
- une réunion de clôture.

L'opérateur doit assister l'auditeur au cours de l'audit. Il est recommandé que les responsables de l'entreprise ou de l'organisation soient présents lors des réunions d'ouverture et de clôture, de façon à ce que les non-conformités puissent être commentées lors de l'audit.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Lors de l'audit, en plus des vérifications documentaires et des entretiens avec les responsables, un nombre minimum d'entretiens avec les producteurs (cas des groupements) et les salariés aura lieu, selon des modalités définies (voir Annexe 4). Il peut être demandé aux responsables de ne pas être présents pendant ces entretiens.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur remet à l'opérateur un rapport pour signature. Ce rapport contient la synthèse des vérifications effectuées et la liste des non-conformités, au minimum celles constatées sur les critères majeurs et KO.

Un rapport d'audit complet est fourni à l'opérateur par la suite, soit directement lors de la réunion de clôture, soit dans les 3 semaines suivant l'audit.

2.3.1.5. Plan d'actions correctives

L'opérateur s'engage, si possible dès la réunion de clôture, sur un plan d'actions correctives et curatives. Ce plan d'action donne ses engagements sur les non-conformités constatées lors de l'audit, sur la base d'une analyse de leurs causes et de leur étendue. Le plan doit décrire les actions envisagées, et définir pour chacune les responsabilités et les dates de mise en place effective.

2.3.1.6. Vérification du plan d'action et décision d'attestation

ECOCERT analyse la pertinence et l'exhaustivité du plan d'actions correctives transmis et des preuves associées (enregistrements, procédures…). Des échanges ont lieu entre ECOCERT et l'opérateur pour résoudre les non-conformités dans les délais impartis jusqu'à ce que les seuils d'attestation ESR soient respectés.

2.3.1.7. Surveillance

En phase d'habilitation, ECOCERT définit une date de renouvellement du processus applicable à l'opérateur. Au minimum : Date de renouvellement du processus = Date anniversaire du début de la période optimale d'audit – 2 mois.

Exemple : Si la date de début de la période optimale d'audit est fixée au 1er mai, la date de renouvellement du processus sera fixée au minimum au 1er mars de l'année suivante.

En surveillance, pour que le processus soit renouvelé, les conditions suivantes devront être remplies à la date de renouvellement du processus :
- L'opérateur a actualisé les informations concernant son activité ;
- ECOCERT lui a envoyé la tarification correspondante ;
- L'opérateur a payé la prestation selon les conditions prévues dans le devis ;

Exemple : Au 1er mars, si ces trois conditions sont réunies, les étapes suivantes peuvent se répéter, et ECOCERT peut mandater un auditeur.

La mise en œuvre du plan d'actions correctives est vérifiée d'un audit à l'autre. Il appartient à l'opérateur de veiller à cette mise en œuvre, en respectant les délais et les modalités préalablement définis et validés.

Dans le but d'évaluer le maintien de la conformité au référentiel, ECOCERT met en place un plan de surveillance qui consiste en différentes actions de suivi/évaluation dont notamment :
- La réalisation d'audits additionnels ;
- Des vérifications documentaires supplémentaires.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Le plan de surveillance est déterminé en fonction des résultats de l'audit de l'année précédente, des risques identifiés sur l'activité de l'opérateur, de toute modification des exigences du référentiel, de l'évolution du contexte etc.

IMPORTANT

Tout le long du processus, l'opérateur doit signaler à ECOCERT :

- tout ce qui risque d'avoir un impact sur la conformité au référentiel ;
- toute évolution de son activité et de la portée de l'attestation ;
- toute opération de fabrication de produits équitables réalisée par un tiers (façonnier, fournisseur).

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Schéma récapitulatif du processus d'attestation

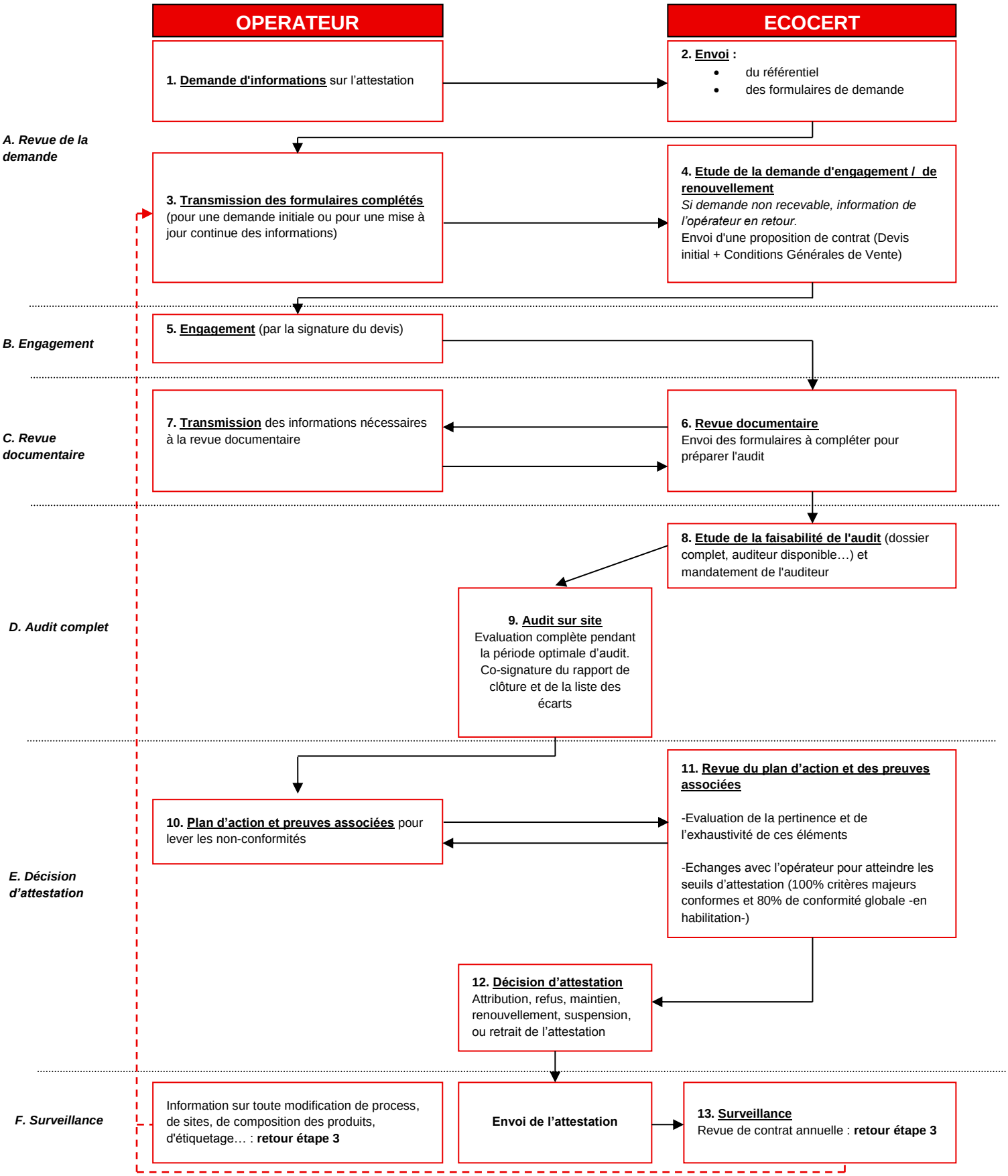
OPERATEUR
ECOCERT
1. Demande d'informations sur l'attestation
2. Envoi :
du référentiel
des formulaires de demande
A. Revue de la demande
3. Transmission des formulaires complétés (pour une demande initiale ou pour une mise à jour continue des informations)
4. Etude de la demande d'engagement / de renouvellement
Si demande non recevable, information de l'opérateur en retour.
Envoi d'une proposition de contrat (Devis initial + Conditions Générales de Vente)
B. Engagement
5. Engagement (par la signature du devis)
C. Revue documentaire
7. Transmission des informations nécessaires à la revue documentaire
6. Revue documentaire
Envoi des formulaires à compléter pour préparer l'audit
8. Etude de la faisabilité de l'audit (dossier complet, auditeur disponible…) et mandatement de l'auditeur
D. Audit complet
9. Audit sur site
Evaluation complète pendant la période optimale d'audit.
Co-signature du rapport de clôture et de la liste des écarts
E. Décision d'attestation
10. Plan d'action et preuves associées pour lever les non-conformités
11. Revue du plan d'action et des preuves associées
-Evaluation de la pertinence et de l'exhaustivité de ces éléments
-Echanges avec l'opérateur pour atteindre les seuils d'attestation (100% critères majeurs conformes et 80% de conformité globale -en habilitation-)
12. Décision d'attestation
Attribution, refus, maintien, renouvellement, suspension, ou retrait de l'attestation
F. Surveillance
Information sur toute modification de process, de sites, de composition des produits, d'étiquetage… : retour étape 3
Envoi de l'attestation
13. Surveillance
Revue de contrat annuelle : retour étape 3

2.3.2. Fréquence des audits complets

La fréquence normale des audits complets est annuelle (suite à l'audit initial d'habilitation, un audit de surveillance est programmé tous les ans). L'audit complet annuel doit avoir lieu lors de la période optimale d'audit.

ECOCERT pourra décider, sur la base d'une analyse de risque et des résultats des audits, de réduire la fréquence des audits complets (une fois tous les 2 ans, 3 ans...). Dans ce cas, les années où aucun audit complet n'est prévu, l'opérateur sera soumis à une évaluation documentaire et à un éventuel audit par sondage.

2.3.3. Notation des critères lors de l'audit et seuils d'attestation

2.3.3.1. Niveaux de critères

Il existe quatre niveaux de critères (ou points de contrôle):

- Exigences KO (Knock Out),
- Exigences Majeures,
- Exigences Mineures,
- Recommandations.

2.3.3.2. Notation des critères

Pour chaque critère, l'auditeur évalue le degré de performance de l'opérateur en choisissant entre :

- "0" : le critère n'est pas rempli (Ne fait pas)
- "1" : le critère est partiellement rempli (Fait partiellement)
- "2" : le critère est rempli (Est conforme)
- "3" : le critère est rempli, avec une performance haute (Fait mieux, anticipe)
- "4" : le critère est rempli, avec une performance exceptionnellement haute (Excellence)

Un score maximum est défini pour chaque critère. En effet pour certains critères, l'auditeur ne pourra pas mettre une note supérieure à 2 ou à 3 (pas de haute performance possible).

On considère qu'il y a une non-conformité lorsque l'auditeur a attribué la note 0 ou 1.

Dans le cas où l'auditeur estime qu'un critère n'est pas applicable à l'opérateur audité, il a la possibilité de le noter de la manière suivante : **N/A** -non applicable-, avec une brève explication dans le rapport d'audit. Les critères notés N/A sont exclus de la notation finale.

Chaque critère est évalué sous la forme suivante :

Niveau	N°	Point de contrôle	Max	Score
Mineur	Gov-21	Une Assemblée Générale annuelle clairement annoncée aux membres a lieu. Les comptes-rendus des Assemblées et les listes de participation signées sont conservés.	4	

Max = Nombre maximum de points pouvant être atteint pour le critère
Score = Nombre réel de points obtenus

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

2.3.3.3. Pourcentages de conformité et de performance

La notation des critères permet de déterminer deux pourcentages :

a) Conformité (%) :

= Nombre total de points obtenus sur les critères applicables hors recommandations / (Nombre total de critères applicables hors recommandations*2)

L'opérateur obtient donc un pourcentage de conformité de 100% s'il a obtenu 2 (est conforme) sur tous les critères KO / Majeurs / Mineurs qui s'appliquent à sa situation. Il obtient plus de 100% s'il a obtenu plus que 2, en moyenne, sur ces critères.

b) Performance (%) :

= Nombre total de points obtenus sur les critères applicables / Somme des Max pour les critères applicables

L'opérateur obtient donc un pourcentage de performance de 100% s'il a obtenu la note maximale sur tous les critères (KO / Majeurs / Mineurs + Recommandations) qui s'appliquent à sa situation. Il obtient moins de 100% s'il n'a pas obtenu la note maximale sur tous les critères applicables.

2.3.3.4. Seuils d'attestation

Si lors de l'audit un critère KO n'est pas rempli, le processus complet est arrêté : refus / retrait immédiat de l'attestation.

IMPORTANT

L'opérateur est attesté lorsque :
- toutes les non-conformités majeures éventuelles ont été levées ;
- le pourcentage de conformité est supérieur ou égal à 80% (jusqu'à l'année 2);
- le pourcentage de conformité est supérieur ou égal à 100% (à partir de l'année 3).

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Tableau : Conséquences des non-conformités sur le processus d'attestation

<table>
<tr><th rowspan="2">Niveau de conformité sur les critères</th><th colspan="2">Statut suite à l'audit</th><th rowspan="2">Actions ECOCERT</th></tr>
<tr><th>Audit initial d'habilitation</th><th>Audit de surveillance</th></tr>
<tr><td>≥1 KO noté 0</td><td>Refus de l'attestation.
Nouvel audit initial d'habilitation à la demande de l'opérateur.</td><td>Retrait de l'attestation.
Nouvel audit initial d'habilitation à la demande de l'opérateur.</td><td>-</td></tr>
<tr><td>≥1 KO noté 1
OU
≥1 Majeur noté 0 ou 1</td><td rowspan="2"><u>Avertissement</u> : Actions correctives et preuves associées à transmettre dans les 6 mois suivant l'avertissement.

Si délai non respecté et/ou actions correctives non satisfaisantes : refus de l'attestation. Nouvel audit complet à la demande de l'opérateur.</td><td rowspan="2"><u>Avertissement</u> : Actions correctives et preuves associées à transmettre dans les 4 mois suivant l'avertissement (ce délai pourra être abaissé en cas de non-conformité nécessitant une correction immédiate).

Si délai non respecté et/ou actions correctives non satisfaisantes : suspension totale ou partielle d'attestation pour une durée déterminée. Actions correctives et preuves associées à transmettre dans le délai accordé par ECOCERT avant retrait.</td><td rowspan="2">- Examen de l'exhaustivité et de la pertinence du plan d'actions correctives
- Audit complémentaire éventuel ciblé sur la vérification du plan d'actions correctives
- Décision d'attestation
- Eventuelle levée des écarts
- Audits par sondage éventuels</td></tr>
<tr><td>Pas de KO / Majeurs
ET
% minimum de conformité non atteint*</td></tr>
<tr><td>Pas de KO / Majeurs
ET
% minimum de conformité atteint*</td><td>Attribution de l'attestation</td><td>Renouvellement de l'attestation</td><td>Examen de l'exhaustivité et de la pertinence du plan d'actions correctives</td></tr>
</table>

** Années 1 et 2 : 80% ; A partir de l'année 3 : 100%*

2.3.4. Attestation de conformité

2.3.4.1. Contenu et diffusion

L'opérateur reçoit une attestation de conformité. L'attestation de conformité comprend les sites et/ou les processus et/ou les produits concernés. Elle précise :
- la date du dernier audit annuel ;
- la date à laquelle l'attestation a été délivrée (date d'émission) ;
- la date à laquelle le processus doit être renouvelé (date anniversaire de renouvellement).

Elle indique également le niveau de performance obtenu par l'opérateur : « Engagement », « Maîtrise » ou « Excellence ».

Tableau : Les trois niveaux de performance

	« ENGAGEMENT »	« MAITRISE »	« EXCELLENCE »
Performance (%)	≤50%	Entre 50 et 75%	Au-delà de 75%

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

IMPORTANT

L'attestation de conformité d'un opérateur engagé est un document public, qui pourra être mis en ligne par ECOCERT. Dans tous les cas, ECOCERT publiera la liste des opérateurs attestés engagés et leur statut d'attestation (attesté, suspendu…).

Sans attestation de conformité valide, l'opérateur ne peut commercialiser ses produits équitables en faisant référence à l'attestation ni ne peut utiliser le logo et/ou la référence au contrôle sur ses supports de communication et étiquettes.

2.3.4.2. Validité de l'attestation

Habilitation : L'attestation de conformité initiale est délivrée à la date de la décision d'attestation, une fois les non conformités bloquantes résolues et les seuils de conformité atteints dans les délais impartis. Elle n'a pas de date de fin de validité.

Surveillance : L'attestation est mise à jour en fonction des besoins et au minimum une fois par an, suite à l'audit de surveillance.

2.3.5. Retraits et suspensions

L'attestation peut être suspendue de manière transitoire (suspension) ou définitive (retrait).

Constats entrainant une suspension partielle ou totale (liste non exhaustive) :

- Participation avérée à des activités illégales ;
- Pratiques non éthiques, mettant en cause le respect de la personne humaine et/ou de l'environnement ;
- Non mise à jour de la description de son activité / non-paiement avant la date anniversaire de renouvellement ;
- Non réponse à une demande d'action corrective suite à un avertissement ;
- Impossibilité de réaliser l'audit durant la période optimale d'audit, par la faute de l'opérateur ;
- Décision suite à une alerte, réclamation, plainte, fraude ;
- Décision suite à un audit additionnel ;
- Cas de force majeure : impossibilité de réaliser la prestation en raison du contexte extérieur (zone de conflit, etc.) ;
- Auto-suspension par l'opérateur (arrêt provisoire de l'attestation demandé par l'opérateur).

Constats entraînant un retrait (liste non exhaustive) :

- Non-respect répété des exigences définies contractuellement, relatives à l'attestation ;
- Abandon d'attestation ou cessation d'activité définitive ;
- Non-conformité sur un critère KO, ou suspension non levée dans les délais consentis ;
- Utilisation frauduleuse de l'attestation ;
- Non-respect répété des règles de communication associées à l'attestation ;

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

IMPORTANT

La suspension ou le retrait de l'attestation entraîne la fin de validité immédiate de l'attestation de conformité. L'opérateur est informé par écrit qu'il doit :
- immédiatement arrêter toute utilisation du logo et/ou de la référence au contrôle sur tous ses supports de communication et étiquettes ;
- immédiatement arrêter la fabrication et/ou la vente de produits faisant référence à l'attestation et/ou à ECOCERT ;
- informer ses clients de sa situation ;
- retourner à ECOCERT tout document d'attestation exigé.

2.3.6. Utilisation des logos et de la référence au référentiel

Les règles de communication et les chartes graphiques d'ECOCERT doivent être respectées (voir Annexes 1 et 2) pour toute utilisation du logo et/ou de la référence au référentiel.

2.3.7. Procédures d'appel, de recours et de réclamation

ECOCERT a une politique d'appel, de recours et de réclamation disponible sur demande.

2.3.8. Rupture volontaire de contrat

En cas de rupture volontaire de contrat (abandon), l'opérateur doit le notifier à ECOCERT par écrit en respectant le préavis prévu par les conditions générales de vente. A l'issue du préavis, le contrat est résilié, entraînant le retrait de l'attestation de conformité.

Conséquences sur l'écoulement des produits équitables :

En conséquence, à partir de cette date, l'opérateur ne pourra plus fabriquer ni commercialiser des produits faisant référence à l'attestation et/ou à ECOCERT.

Néanmoins, dans le cas où l'opérateur souhaiterait écouler ses stocks de produits équitables conformes, le contrat et l'attestation pourront être prolongés jusqu'à la date estimée nécessaire pour l'écoulement des stocks. A l'issue du préavis, et jusqu'à cette date :
- aucune fabrication de nouveaux produits faisant référence à l'attestation et/ou à ECOCERT ne sera possible ;
- seul l'écoulement des stocks de produits équitables conformes sera possible ;
- un contrôle annuel des stocks et flux, facturé au tarif correspondant, sera effectué.

Dans tous les cas, l'opérateur est invité à se rapprocher d'ECOCERT afin de connaître les modalités exactes de fin de contrat en fonction de son organisation / activité.

2.3.9. Cas particulier : opérateur non engagé

Un opérateur peut payer l'attestation pour un autre opérateur, ce dernier étant alors considéré comme un « opérateur non engagé ». Dans ce cas :
- l'opérateur non engagé devra s'engager vis-à-vis de l'opérateur engagé à respecter les critères applicables du référentiel et à accepter les termes du protocole de contrôle ;

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

- à l'issue du processus, l'attestation mentionnera, en plus du nom de l'opérateur non engagé, le nom de l'opérateur engagé ;
- des restrictions à la communication existent pour l'opérateur non engagé (se reporter aux règles de communication) ;
- le nom de l'opérateur non engagé et son attestation ne seront pas rendus publics par ECOCERT, sauf sur demande de l'opérateur engagé.

IMPORTANT

Un opérateur ne peut pas avoir plus de deux opérateurs engagés en son nom. Au-delà, il doit s'engager en direct avec ECOCERT.

Les opérateurs engagés sont responsables vis-à-vis d'ECOCERT de la mise en conformité des opérateurs non engagés pour lesquels ils ont payé. Ils doivent assurer la bonne coordination avec ces opérateurs pour assurer le suivi des actions correctives, le respect des délais, et la mise en œuvre des demandes d'ECOCERT.

2.4. Processus d'enregistrement équitable

2.4.1. Présentation

L'enregistrement est un schéma de contrôle possible au sein des filières équitables, réservé aux opérateurs ne souhaitant pas communiquer publiquement sur la démarche ESR. Ce schéma n'est possible que sous certaines conditions (voir 2.1.2). Il n'implique pas un cycle d'audits complets de l'opérateur, et est essentiellement basé sur des vérifications documentaires, avec la possibilité de faire des audits par sondage, suivant une évaluation des risques.

A l'issue du processus d'enregistrement, l'opérateur reçoit par courrier une confirmation d'enregistrement équitable. Cette confirmation ne lui permet pas de communiquer publiquement sur les activités contrôlées. Elle l'autorise simplement à acheter, vendre ou manipuler des produits équitables tout en assurant leur traçabilité.

2.4.2. Eligibilité et conditions d'enregistrement

Si les conditions d'enregistrement définies au paragraphe 2.1.2 ne sont pas remplies, l'opérateur ne pourra pas être enregistré et devra être attesté. Ces conditions seront vérifiées, par un système de veille, tout le long du processus. Il pourra donc être demandé à un opérateur déjà enregistré de se soumettre au processus d'attestation.

2.4.3. Les différentes étapes du processus d'enregistrement

2.4.3.1. Revue de la demande

L'opérateur fournit à ECOCERT, via le renseignement d'un formulaire de demande, toutes les informations nécessaires à la revue de la demande. En particulier :

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

- il décrit son activité (sites, processus et produits concernés) ;
- il fournit les éléments nécessaires à l'évaluation de son éligibilité ;
- il déclare, cas échéant, ses fournisseurs et façonniers équitables.

Ces informations permettront à ECOCERT d'évaluer la recevabilité de la demande et d'informer l'opérateur en conséquence.

2.4.3.2. Engagement

Sur la base des déclarations de l'opérateur, ECOCERT établit un devis. Ce devis est envoyé à l'opérateur accompagné des conditions générales de vente. La signature du devis formalise l'acceptation des conditions générales de vente et l'engagement vis-à-vis d'ECOCERT, notamment, à :

- respecter les exigences applicables ;
- accepter les audits et autres investigations qu'ECOCERT jugera nécessaire ;
- fournir et actualiser les données nécessaires à l'enregistrement ;
- ne faire référence à la conformité que lorsqu'il est en possession d'une confirmation d'enregistrement valide.

2.4.3.3. Revue documentaire

L'opérateur envoie à ECOCERT les documents nécessaires à l'enregistrement, incluant un formulaire d'enregistrement et les formulaires nécessaires au suivi de la traçabilité.

2.4.3.4. Décision d'enregistrement

ECOCERT évalue les documents et réponses apportées, et échange avec l'opérateur jusqu'à ce qu'il soit en mesure de délivrer une confirmation d'enregistrement. La confirmation d'enregistrement ne pourra être délivrée qu'une fois la prestation payée selon les conditions prévues dans le devis.

2.4.3.5. Surveillance

En phase d'habilitation, ECOCERT définit une date de renouvellement du processus applicable à l'opérateur.

En surveillance, pour que le processus d'enregistrement soit renouvelé, les conditions suivantes devront être remplies à la date de renouvellement du processus :

- L'opérateur a actualisé les informations concernant son activité, et nécessaires à la revue documentaire ;
- ECOCERT lui a envoyé la tarification correspondante ;
- L'opérateur a payé la prestation selon les conditions prévues dans le devis ;

ECOCERT met en place un plan de surveillance afin de décider des investigations à mener et/ou audits additionnels à mandater. Ce plan de surveillance sera établi en fonction notamment des risques identifiés sur l'activité de l'opérateur notamment sur les questions de traçabilité et de conditions de travail.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

IMPORTANT

Tout le long du processus, l'opérateur doit signaler à ECOCERT :
- tout ce qui risque d'avoir un impact sur la conformité au référentiel ;
- toute évolution de son activité et de la portée de l'attestation ;
- toute opération de fabrication de produits équitables réalisée par un tiers (façonnier, fournisseur).

2.4.4. Confirmation d'enregistrement

2.4.4.1. Contenu et diffusion

L'opérateur reçoit une confirmation d'enregistrement, qui liste les activités et produits considérés. Elle précise :
- la date à laquelle la confirmation a été délivrée (date d'émission) ;
- la date à laquelle le processus doit être renouvelé (date anniversaire de renouvellement).

Cette confirmation valide le fait que l'opérateur peut fournir des produits équitables. En aucun cas elle ne lui permet de communiquer publiquement sur la démarche (« B to B » uniquement). Des restrictions à la communication existent (se reporter aux règles de communication).

IMPORTANT

La confirmation d'enregistrement d'un opérateur engagé est un document public, qui pourra être mis en ligne par ECOCERT. Dans tous les cas, ECOCERT publiera la liste des opérateurs enregistrés engagés.

2.4.4.2. Date de délivrance et de renouvellement

La confirmation d'enregistrement est délivrée puis renouvelée chaque année en fonction des besoins et au minimum à la date anniversaire de la décision d'enregistrement.

2.4.5. Conditions de non attribution ou de non renouvellement

La confirmation d'enregistrement peut ne pas être renouvelée suite aux constats suivants (liste non exhaustive) :
- Non mise à jour de la description de son activité, non-paiement avant la date anniversaire de renouvellement (voir ci-dessus) ;
- Résultats d'un audit par sondage / informations laissant clairement indiquer que les produits ne sont plus conformes (y compris si ces informations sont recueillies chez un client / fournisseur de l'opérateur enregistré) ;
- Non-respect répété des règles de communication associées à l'enregistrement.
- Auto-suspension par l'opérateur (arrêt provisoire de la confirmation d'enregistrement demandé par l'opérateur).

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

2.4.6. Utilisation des logos et de la référence au référentiel

Les restrictions au niveau des règles de communication équitables doivent être respectées (voir Annexe 1).

2.4.7. Procédures d'appel, de recours et de réclamation

ECOCERT a une politique d'appel, de recours et de réclamation disponible sur demande.

2.4.8. Rupture volontaire de contrat

En cas de rupture volontaire de contrat (abandon), des modalités spécifiques sont à prévoir, suivant les délais d'écoulement des stocks demandés par l'opérateur.

2.4.9. Cas particulier : opérateur non engagé

Un opérateur peut payer pour l'enregistrement d'un autre opérateur, ce dernier étant alors considéré comme un « opérateur non engagé ». Dans ce cas :
- l'opérateur non engagé devra s'engager à respecter les critères applicables et à accepter les termes du protocole de contrôle ;
- la confirmation d'enregistrement mentionnera, en plus du nom de l'opérateur non engagé, le nom de l'opérateur engagé ;
- le nom de l'opérateur non engagé et la confirmation d'enregistrement ne seront pas rendus publics par ECOCERT, sauf sur demande de l'opérateur engagé ;

IMPORTANT

Un opérateur ne peut pas avoir plus de deux opérateurs payant pour son enregistrement. Au-delà, il doit s'engager en direct avec ECOCERT.

Les opérateurs engagés sont responsables vis-à-vis d'ECOCERT de la mise en conformité des opérateurs non engagés. Ils doivent assurer la bonne coordination avec ces opérateurs pour assurer la mise en œuvre des demandes d'ECOCERT.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Partie 3. Critères de contrôle

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Mode d'emploi

La Partie 3 présente les différents critères de contrôle s'appliquant aux opérateurs sous la forme suivante :

Niv.	N°	Points de contrôles	MAX	Guide	GU/PU/ TPU	EQU/ RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Work-19	Les déductions sur salaire pour avantage en nature sont justes et raisonnables (par exemple les déductions pour le logement correspondent aux prix pratiqués sur le marché).	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X

Tous les critères sont déclinés en fonction de la taille de l'activité (Grosse / Petite / Très petite unité), de l'attestation choisie (Equitable / Responsable) et du profil de l'opérateur (Groupe de production / Acheteur-Transformateur).

Rappel : Les opérateurs souhaitant l'attestation Equitable sont contrôlés selon les critères Responsables et les critères Equitables.

Les **critères sociaux** sont déclinés à deux niveaux, l'un s'appliquant à tous, l'autre aux groupements uniquement :

- Niveau central : tous les sites des acheteurs, des transformateurs et des plantations ; les installations collectives (ateliers de transformation / bureaux) des groupements.

- Niveau producteurs individuels : les unités de production individuelles des producteurs membres du groupement.

Pour les groupements de transformateurs et d'artisans où les membres travaillent au niveau d'une unité de transformation centrale, seul le premier niveau sera considéré.

Les **critères environnementaux** sont déclinés à deux niveaux, l'un s'appliquant à tous, l'autre aux Groupes de production uniquement :

- Unités de transformation / commercialisation : tous les sites des acheteurs et transformateurs ; les ateliers de transformation / les bureaux des Groupes de production.

- Unités de production primaires : les parcelles des Plantations ; les unités de production individuelles des producteurs membres du groupement.

Pour les groupements de transformateurs et d'artisan où les membres travaillent au niveau d'une unité de transformation centrale, seul le premier niveau sera considéré.

Enfin, il est précisé dans la colonne guide si **certains critères** s'appliquent ou pas au niveau des bureaux, où aucune activité de transformation / production n'a lieu.

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LA PARTIE 3 :
GU/PU/TPU : Grosse/Petite/Très petite Unité
EQU : Equitable
RESP : Responsable
PROD : Groupes de production
OP : Organisation de producteurs
CP : Entreprise à contrat de production
Pl° : Plantation
Grpt Art-Transfo : Groupement de transformateurs ou d'artisans
ACH-TRANSFO : Acheteurs-Transformateurs
1er Ach : Premier Acheteur
Marque : Propriétaires de marque

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

3.1. Assurance qualité

RESUME DES CRITERES RELATIFS A L'ASSURANCE QUALITE	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- Des moyens minimums sont mis en place afin d'assurer le bon déroulé de l'audit : désignation d'un interlocuteur privilégié, système documentaire à jour, mise à disposition des locaux et des personnes ressources ;	RESP	X	X
- Chaque opérateur a accepté contractuellement le processus de contrôle selon le référentiel d'ECOCERT ;	RESP	X	X
- Un système de contrôle est mis en place afin de suivre et maîtriser la conformité des opérations et des produits ;	RESP	X	X
- Le Système de Contrôle Interne du Groupement est renforcé afin d'assurer le suivi des pratiques sociales et environnementales des producteurs ;	RESP	X (OP, CP)	
- Les règles de communication ECOCERT sont respectées. En particulier, l'appellation "Responsable" est réservée à une communication institutionnelle, et l'appellation "Equitable" à une communication sur les produits ;	RESP	X	X
- Lorsqu'il fait référence à l'attestation, l'opérateur possède une attestation valide, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension ;	RESP	X	X
- Une traçabilité complète des produits est assurée : enregistrements, mesures de séparation, étiquetage spécifique... ;	EQU	X	X
- Les fournisseurs et façonniers de l'opérateur ont été contrôlés ;	EQU	X	X
- Les seuils minimums en ingrédients équitables sont respectés pour chaque produit composé.	EQU	X	X

3.1.1. Conditions d'audit et déclarations

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-01	Interlocuteur	L'opérateur désigne un interlocuteur qui est le contact privilégié d'ECOCERT pour les questions liées à l'attestation ESR. Cet interlocuteur (ou son représentant) est présent pendant l'audit.	2			RESP	X	X
Majeur	Qual-02	Accès libre	L'opérateur laisse libre accès aux documents, aux informations ou aux locaux nécessaires pour la réalisation de l'audit.	2			RESP	X	X
Majeur	Qual-03	Description de l'Activité	L'opérateur déclare correctement à ECOCERT son activité ou toute modification de son activité.	2	*Un formulaire spécifique est mis en place par ECOCERT pour décrire l'activité soumise au contrôle. En particulier, toutes les étapes de production, de stockage et de transformation effectuées par l'opérateur sont déclarées à ECOCERT, ainsi que les activités sous-traitées.*		RESP	X	X
Majeur	Qual-04	Auto-évaluation	L'opérateur a correctement préparé son audit en s'autoévaluant sur la base du cahier des charges ESR.	2	*Un formulaire spécifique est mis en place par ECOCERT pour la préparation de l'audit et l'auto-évaluation.*		RESP	X	X

3.1.2. Engagement contractuel à respecter le référentiel

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-05	Opérateurs engagés	Si l'opérateur paye les coûts de sa propre attestation, il a accepté les conditions générales de vente ESR.	2	*La signature du devis entraine l'acceptation des conditions générales de vente.*		RESP	X	X
Majeur	Qual-06	Opérateurs non engagés	Si l'opérateur paye les coûts d'attestation pour un autre opérateur, il fait en sorte que ce dernier s'engage à : - respecter les exigences applicables du référentiel ESR ; - accepter les audits éventuels par ECOCERT ; - ne communiquer sur le référentiel ESR que pour assurer la traçabilité des produits ; - demander l'accord préalable du payeur s'il souhaite utiliser le logo / la référence à ECOCERT pour d'autres usages (possible uniquement en cas d'attestation, voir guide).	2	*De tels engagements peuvent être inclus dans un contrat, un cahier des charges…* *Rappel : Les opérateurs enregistrés, qu'ils soient engagés ou pas, ne peuvent en aucun cas communiquer publiquement sur la démarche, et doivent restreindre leur communication à des seules fins de traçabilité. Voir les règles d'étiquetage et de communication.*		RESP	X	X

3.1.3. Maîtrise de la conformité des opérations et des produits

3.1.3.1. Contrôle et suivi de la conformité

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Qual-07	Connaissance du référentiel	Une version à jour du référentiel technique est conservée, et les exigences de base sont connues, au moins au niveau des responsables.	2			RESP	X	X
Mineur	Qual-08	Système de suivi	Il existe un système de contrôle de la conformité aux exigences spécifiques du référentiel ESR (traçabilité, enregistrements…), avec des procédures adaptées et/ou un suivi pour le contrôle de la conformité.	3			RESP	X	X
Mineur	Qual-09	Gestion des non-conformités	L'opérateur a un système d'enregistrement et de suivi des non-conformités constatées lors des audits ESR.	3			RESP	X	X

3.1.3.2. Système de contrôle interne des groupements

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Qual-10	Cahier des charges interne	Il existe un cahier des charges interne couvrant les principales exigences sociales et environnementales s'appliquant, compte-tenu du contexte, au niveau de chaque producteur du groupement (santé et sécurité des producteurs et de leurs salariés, travail des enfants, paiement des salariés saisonniers...).	3	*S'il n'y a pas de salariés embauchés par les producteurs, le cahier des charges social pourra s'en tenir aux aspects liés à la santé et à la sécurité au niveau des producteurs.*		RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Qual-11	Connaissance du cahier des charges	Les producteurs ont connaissance de ce cahier des charges interne. Ils sont informés et sensibilisés sur les améliorations sociales et environnementales à mettre en œuvre à leur niveau.	3			RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Qual-12	Liste complète des producteurs	Il existe une liste complète et actualisée des producteurs engagés dans la démarche incluant au minimum, pour chaque producteur : - l'année d'enregistrement / d'adhésion ; - le nom ; - le sexe ; - la localisation (de l'unité de production / du producteur) ; - le volume annuel pour le produit équitable considéré ; - la taille de l'unité de production ; - le cas échéant, le nombre de salariés employés sur l'unité de production (exceptions possibles : voir guide).	3	*Les données individualisées sur le nombre de salariés employés par unité peuvent ne pas être exigées si des informations complètes sur la main-d'oeuvre au niveau des unités de production sont disponibles par ailleurs.* *Dans la mesure du possible, la liste contient également des informations sur : les autres sources de revenu des producteurs, leur niveau de mécanisation, le nombre de salariés permanents qu'ils embauchent, la typologie des salariés qu'ils embauchent (permanents / saisonniers / migrants) et leur durée d'emploi, etc.*		RESP	X (OP, CP)	

Mineur	Qual-13	SCI	Un système de contrôle interne est mis en place, incluant : - le relevé de données pertinentes pour chaque producteur concernant les aspects sociaux et environnementaux ; - la mise en place d'une inspection interne annuelle, avec un échantillonnage basé sur une analyse de risque ; - le suivi des actions correctives pour les producteurs non conformes ; - des auditeurs internes qualifiés et compétents.	4			RESP	X (OP, CP)	

3.1.4. Communication et publicité

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-14	Matériel promotionnel et commercial	La conformité du matériel promotionnel et commercial (brochures, sites web, dépliants...) faisant référence à l'attestation ESR est vérifiée : validation par ECOCERT et/ou vérification interne effective et efficace.	2	*Voir Annexes 1 et 2.* *ECOCERT souhaite notamment s'assurer que dans sa communication générale, l'opérateur ne fait référence à la démarche ECOCERT Responsable qu'en relation aux sites et activités concernés (attestation système), et à la démarche ECOCERT Equitable qu'en relation aux produits concernés (attestation produit).*		RESP	X	X

3.1.5. Retrait ou suspension

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-15	Retrait ou suspension	Si l'opérateur a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'attestation, il a retiré toute référence à la démarche et à ECOCERT sur les produits vendus, les documents commerciaux et la publicité à partir de la date d'application de la sanction.	2			RESP	X	X

3.1.6. Traçabilité et mesures de séparation

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-16	Mesures de séparation	Les produits attestés sont séparés des produits non attestés pendant l'approvisionnement, la transformation, le stockage et les ventes.	2			EQU	X	X
Majeur	Qual-17	Traçabilité	Les flux des produits sont entièrement traçables depuis l'approvisionnement jusqu'à la livraison.	3			EQU	X	X
Majeur	Qual-18	Traçabilité des fournisseurs enregistrés	L'opérateur a tous les enregistrements nécessaires au suivi de la traçabilité des produits livrés par ses éventuels fournisseurs et façonniers enregistrés. Ces éléments sont cohérents avec les données disponibles chez l'opérateur.	3			EQU	X	X
Majeur	Qual-19	Factures et bons de livraison	Le caractère équitable du produit / de la prestation est clairement mentionné sur les factures et bons de livraison.	2	*Voir Annexe 1.*		EQU	X	X
Majeur	Qual-20	Etiquettes des produits intermédiaires	Les étiquettes des produits intermédiaires respectent les règles d'étiquetage. Les mentions peuvent également apparaitre sur une fiche technique jointe.	2	*Voir Annexe 1.*		EQU	X	X
Majeur	Qual-21	Etiquettes des produits finis	La conformité des étiquettes des produits finis a été vérifiée : validation par ECOCERT et/ou vérification interne effective et efficace.	2	*Voir Annexe 1.* *Dans la mesure du possible, il est préférable que ce soit le Propriétaire de marque qui soumette l'étiquette pour validation.*		EQU	X	X

3.1.7. Conformité des fournisseurs et des façonniers

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-22	Garanties de conformité	La conformité des fournisseurs, des façonniers et des ingrédients est prouvée par des garanties suffisantes (attestation de conformité valide ou confirmation d'enregistrement valide, mentions sur factures, étiquettes et bons de livraison).	2	*Ce critère s'applique :* *- à tous les acheteurs et façonniers équitables ;* *- aux groupes de production faisant appel à des façonniers et/ou achetant des ingrédients équitables à d'autres entités, hors groupements de transformateurs et d'artisans.*		EQU	X	X

3.1.8. Respect des seuils minimums en ingrédients équitables

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Qual-23	Recettes et fiches de composition	Il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes pour tous les produits composés. Elles indiquent clairement le statut Equitable ou non de chaque ingrédient.	2			EQU	X	X
Majeur	Qual-24	Règles de composition	Pour chaque produit les règles de composition ainsi que la catégorie de label associée ont été vérifiées.	2	*Voir Annexe 3.*		EQU	X	X

3.2. Gouvernance

RESUME DES CRITERES RELATIFS A LA GOUVERNANCE	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- Des engagements formels ont été pris par la Direction / les responsables en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) : une politique est en place, et un système de management permet d'en assurer le suivi ;	RESP	X	X
- Le Groupe de production complète sa politique RSE d'une politique de Commerce Equitable, qui identifie clairement les bénéficiaires de la démarche. Cette politique est ciblée sur les axes prioritaires du commerce équitable (renforcement des capacités, autonomisation, développement technique, économique et social...) ;	EQU	X	
- Le Groupement s'est doté de règles d'adhésion claires et non discriminatoires, et favorise la place des groupes défavorisés et des femmes au sein du groupement ;	RESP	X (OP, CP)	
- Le Groupement fonctionne de manière démocratique et participative, sans rapports de forces déséquilibrés dans les prises de décision ;	RESP	X (OP, CP)	
- L'Entreprise à contrat de production met en œuvre un plan de renforcement organisationnel visant à améliorer la démocratie et la participation au niveau des producteurs ;	RESP	X (CP)	
- Si cela est souhaité par les producteurs, l'Entreprise à contrat de production soutient le développement d'organisations autonomes sur le plan commercial.	EQU	X (CP)	

3.2.1. Politique RSE

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Gov-01	Politique RSE	L'opérateur a établi une politique RSE définissant les grandes lignes directrices / les engagements sur le long-terme / les objectifs de développement en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les engagements couvrent les aspects clé de la démarche, en fonction des priorités établies par l'opérateur (droits de l'homme, relations et conditions de travail, environnement, engagement sociétal, politique d'approvisionnement...), et en cohérence avec les impacts potentiels et l'importance de son activité (voir Guide). La politique doit clairement inclure un objectif d'amélioration des conditions de travail au sein de l'entreprise / organisation.	4	*Cette politique peut être définie au sein d'une charte, de statuts, de règlements intérieurs etc...* *En fonction de la taille de l'entreprise / organisation et de ses ressources, une formalisation plus ou moins grande sera attendue : par exemple, charte éthique signée par la Direction de l'Entreprise pour une grande entreprise, valeurs de l'entreprise affichées sur son site internet pour une petite entreprise....* *Pour les Groupes de production employant peu de salariés (Petites Unités et Très petites Unités) et ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point n'est pas vérifié en tant que tel, et est abordé via la politique de Commerce Equitable (Gov-07). Cette dernière inclura les aspects RSE jugés pertinents en fonction du contexte (améliorations sociales et environnementales possibles).*		RESP	X	X
Mineur	Gov-02	Diagnostic RSE	Pour identifier les enjeux de sa politique RSE, l'opérateur a effectué un diagnostic basé sur : - l'identification de ses parties-prenantes clé ; - la prise en compte de leurs attentes vis-à-vis de l'entreprise / organisation. L'ampleur de cette phase de diagnostic est adaptée à la taille et aux ressources de l'entreprise / organisation (voir Guide).	3	*En fonction de la taille de l'entreprise / organisation et de ses ressources, cette phase d'identification des parties-prenantes et d'analyse de leurs attentes pourra être plus ou moins approfondie.* *Par exemple, pour une petite entreprise / organisation, on pourra accepter que l'entreprise / organisation ait, au minimum, interagi et dialogué avec ses membres et salariés.* *Pour une plus grande entreprise / organisation, outre les salariés et membres, les parties-prenantes peuvent être : les actionnaires, les clients, les consommateurs, les fournisseurs, les médias, les acteurs du territoire local, les associations....* *Pour les Groupes de production employant peu de salariés (Petites ou Très Petites unités) ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est vérifié via Gov-08.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Gov-03	Plan d'action RSE	L'opérateur définit un plan d'action RSE qui identifie clairement : - les différentes actions à mener ; - les délais ; - les moyens mobilisés ; pour mettre en œuvre la politique RSE.	4	*Pour les Groupes de production employant peu de salariés (Petites ou Très Petites unités) ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est abordé via Gov-11.*		RESP	X	X
Recommandation	Gov-04	Amélioration continue RSE	Une démarche d'amélioration continue est en place pour suivre et ajuster la stratégie RSE (évaluation et suivi régulier, ajustements en fonction des résultats obtenus, des retours des parties-prenantes etc....).	4	*Pour les Groupes de production employant peu de salariés (Petites ou Très Petites unités) ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est abordé via Gov-13.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Gov-05	Connaissance de la politique RSE	Les membres et salariés de l'entreprise / organisation connaissent l'existence et les principales lignes directrices de la politique RSE.	3	*Salariés: Au moins les salariés permanents sont informés.* *Pour les Groupes de production employant peu de salariés (Petites ou Très Petites Unités) ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est abordé via Gov-12.*		RESP	X	X
Mineur (Majeur An. 2)	Gov-06	Grande Entreprise Transnationale	Si l'opérateur fait partie d'une Grande Entreprise Transnationale, il -ou sa maison-mère- devra être signataire du Pacte Mondial de l'ONU. ECOCERT pourra exiger que la maison-mère elle-même soit signataire.	2		GU	RESP	X	X

3.2.2. Politique Equitable des Groupes de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Gov-07	Politique Equitable	Le Groupe de production complète sa politique RSE d'une politique de Commerce Equitable qui définit les grandes lignes directrices / les engagements sur le long-terme / les objectifs de développement en matière de commerce équitable (renforcement des capacités, maintien du tissu rural, appui technique, commercial et qualité…). Les engagements des Premiers Acheteurs équitables dans le cadre de l'appui au développement peuvent être intégrés dans cette politique (voir guide).	4	*Les grandes lignes de cette politique pourront être intégrées dans une politique RSE existante. Des documents connexes (procédures, règlements...) pourront venir la préciser.* *Dans l'idéal, cette politique est établie en concertation avec les Premiers Acheteurs Equitables, afin de définir les conditions d'un partenariat durable. Dans le cas où le Groupe de production n'a qu'un seul Premier Acheteur équitable, ECOCERT pourra accepter que cette politique soit définie dans le contrat cadre.*		EQU	X	
Majeur	Gov-08	Diagnostic Equitable	Le Groupe de production inclut dans son diagnostic initial l'identification des attentes des différentes parties-prenantes (le Groupe, ses membres, ses salariés, la communauté locale, et le cas échéant, ses fournisseurs) vis-à-vis du projet équitable / solidaire à venir. Pour les groupements où il est envisagé que seule une partie des producteurs soit concernée par le projet équitable, cette phase de consultation / diagnostic est particulièrement importante (voir guide).	3	*Dans le cas où seulement un ou plusieurs sous-groupes de producteurs sont sélectionnés :* *- La proposition de faire partie d'un sous-groupe ESR doit être proposée à tous les producteurs susceptibles de produire le produit concerné ;* *- La sélection doit être faite en fonction des capacités de ces sous-groupes à répondre à la demande qualitativement et à répondre aux exigences liées à l'ESR (réunions, cahier des charges du SCI…).*		EQU	X	

Majeur	Gov-09	Diagnostic Equitable Sud	Dans les pays en développement, dans le cas de projets complexes où il n'est pas évident d'identifier a priori qui seront les bénéficiaires du fonds de développement : - Le diagnostic inclura une brève analyse de la situation socio-économique des différents bénéficiaires potentiels ; - Cette analyse permettra d'identifier qui parmi eux bénéficiera du fonds de développement, et de justifier les options prises (voir guide).	3	*• Groupements d'agriculteurs / cueilleurs :* *Normalement les bénéficiaires du fonds de développement sont les producteurs. Si les salariés impliqués au niveau du groupement (salariés embauchés par les producteurs, salariés des unités de transformation) sont dans une situation tout aussi désavantagée, il est recommandé qu'ils soient intégrés comme bénéficiaires additionnels.* *• Groupements de transformateurs et d'artisans :* *Normalement les bénéficiaires sont les transformateurs / artisans membres du groupement. Si les fournisseurs du groupement qui sont proches géographiquement sont dans une situation tout aussi désavantagée, il est recommandé qu'ils soient intégrés comme bénéficiaires additionnels.* *• Plantations :* *Normalement les bénéficiaires sont les ouvriers agricoles. Si les salariés des unités de transformation sont dans une situation socio-économique tout aussi désavantagée, il est recommandé qu'ils soient intégrés comme bénéficiaires additionnels.*		EQU-Sud	X	
Majeur	Gov-10	Politique Equitable Sud	Dans les pays en développement, la politique de commerce équitable définira comment le fonds de développement sera géré, et via quels organes de décision.	3			EQU-Sud	X	
Mineur (Majeur An. 2)	Gov-11	Plan de développement Equitable	Le Groupe définit un plan de développement équitable pour une durée minimum de 3 ans. Ce plan identifiera clairement : - les différentes actions à mener ; - les délais ; - les moyens mobilisés ; - les intervenants (acheteurs équitables, ONG extérieures, autres partenaires…) ; pour mettre en œuvre la politique de commerce équitable. En particulier, les axes où les Premiers Acheteurs apportent un appui au développement seront clairement identifiés.	4			EQU	X	
Mineur	Gov-12	Approbation du Plan de développement Equitable	Le plan de développement équitable est approuvé par les responsables du Groupe de production et par les instances démocratiques et participatives existantes.	4			EQU	X	
Mineur	Gov-13	Amélioration continue Equitable	Une démarche d'amélioration continue est en place pour suivre et ajuster la stratégie de Commerce Equitable (évaluation et suivi régulier, ajustements en fonction des résultats obtenus, des retours des parties-prenantes etc....).	4			EQU	X	

3.2.3. Discrimination et insertion au sein des groupements

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Gov-14	Règles d'adhésion	Des règles écrites claires définissent qui peut adhérer au groupement (adhésions, extensions...).	2			RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Gov-15	Discrimination des membres	Les règles d'adhésion au groupement n'établissent pas de discrimination en matière de participation, de droits de vote, d'accès aux marchés, à la formation, au soutien technique ou à tout autre avantage lié à l'adhésion.	2			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Gov-16	Discrimination vis-à-vis des groupes défavorisés	Dans les faits, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion des groupes minoritaires et des groupes économiquement désavantagés au sein du groupement.	2	*Groupes minoritaires : groupes qui ont leur propre identité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse, différente de celle de la population majoritaire.*		RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Gov-17	Renforcement de la position des groupes défavorisés	Des programmes adaptés sont mis en place afin d'améliorer la position sociale et économique des groupes défavorisés au sein du groupement ou des communautés associées, et de faciliter leur participation et représentation au sein des instances de décision.	4			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Gov-18	Discrimination féminine	Dans les faits, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion des femmes au sein du groupement.	2			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Gov-19	Renforcement de la position des femmes	Des programmes adaptés sont mis en place afin d'améliorer la position sociale et économique des femmes au sein du groupement ou des communautés associées, et de faciliter leur participation et représentation au sein des instances de décision.	4			RESP	X (OP, CP)	

3.2.4. Démocratie et participation au sein des groupements

3.2.4.1. Organisations de producteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Gov-20	Assemblée Générale prévue aux statuts	Les statuts de l'organisation prévoient une Assemblée Générale en tant qu'organe suprême de décision, avec des droits de vote égaux pour tous les membres. Un système de délégués élus peut être mis en place.	2			RESP	X (OP)	
Mineur	Gov-21	Assemblée Générale	Une Assemblée Générale annuelle clairement annoncée aux membres a lieu. Les comptes-rendus des Assemblées et les listes de participation signées sont conservés.	4			RESP	X (OP)	
Mineur	Gov-22	Budget et comptes	Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le rapport annuel, le budget et les comptes sont soumis pour approbation.	2			RESP	X (OP)	
Mineur	Gov-23	Accès à comptabilité	Les membres ont accès à la comptabilité annuelle.	2			RESP	X (OP)	
Mineur	Gov-24	Information aux producteurs	Les producteurs se sentent impliqués dans leur organisation et sont informés des décisions prises au niveau central.	4			RESP	X (OP)	
Mineur	Gov-25	Représentativité	Les producteurs qui ont des responsabilités au sein de l'organisation sont représentatifs de la situation globale des producteurs notamment en termes de volume d'activité.	2			RESP	X (OP)	

3.2.4.2. Entreprises à contrat de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Gov-26	Renforcement organisationnel : politique	L'entreprise intègre dans sa politique RSE / Commerce Equitable la finalité recherchée et les objectifs à atteindre par étapes pour renforcer la structuration des producteurs.	2			RESP	X (CP)	
Majeur	Gov-27	Renforcement organisationnel : diagnostic	Le diagnostic initial porte également sur la ou les dynamiques d'organisation existant au niveau des producteurs. Le diagnostic : - décrit l'organisation actuelle des producteurs ; - identifie, via la consultation de producteurs représentatifs, les souhaits et possibilités en matière de renforcement organisationnel ; - identifie les freins et leviers existants pour atteindre le degré d'organisation souhaité.	3	*Des mails ou des comptes-rendus de réunion prouvent que les producteurs représentatifs ont été consultés sur ce point. Des conclusions claires sur les besoins / possibilités de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs en sont tirées.*		RESP	X (CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Gov-28	Renforcement organisationnel : plan d'action	Sur la base de ce diagnostic, l'entreprise établit un plan de renforcement organisationnel, qui précise : - les différentes actions à mener ; - les délais ; - les moyens mobilisés ; pour renforcer ou créer les structures de représentation des producteurs.	3	*Pour les entreprises ayant opté pour l'attestation Equitable, ce plan est intégré dans le plan de développement équitable.*		RESP	X (CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Gov-29	Instances participatives : délai	Le plan précise un délai pour mettre en place des structures fonctionnant selon un modèle démocratique, avec des représentants élus par tous les membres ("instances participatives"). Ce délai est réaliste, et tient compte du dégré de structuration initial des producteurs, des freins et leviers existants etc...(voir guide)	3	*ECOCERT recommande que là où il n'existe aucune forme de structuration des producteurs, le délai soit de 3 ans, et que là où il existe déjà une forme de structuration des producteurs (associations villageoises...), le délai soit de 2 ans.* *Si le diagnostic (Gov-27) fait apparaitre qu'il n'y a pas de besoin / possibilité de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs, ce critère ne s'appliquera pas.*		RESP	X (CP)	
Majeur	Gov-30	Renforcement organisationnel : ressources	L'entreprise met en œuvre les moyens financiers, techniques et humains adéquats pour mettre en œuvre le plan de renforcement organisationnel.	4	*Pour les entreprises ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est vérifié en même temps que pour le plan de développement équitable.*		RESP	X (CP)	
Mineur	Gov-31	Renforcement organisationnel : amélioration continue	Une démarche d'amélioration continue est en place pour suivre et ajuster le plan de renforcement organisationnel (évaluation et suivi régulier, ajustements en fonction des résultats obtenus ou des retours des producteurs etc…).	4	*Pour les entreprises ayant opté pour l'attestation Equitable, ce point est vérifié en même temps que pour le plan de développement équitable.*		RESP	X (CP)	
Mineur	Gov-32	Renforcement organisationnel : impacts	L'application du plan de renforcement organisationnel a des impacts positifs sur : - le système de communication et d'échanges entre l'entreprise et les producteurs ; - le pouvoir de négociation des producteurs vis-à-vis de l'entreprise ; - le renforcement des capacités des producteurs ;	4			RESP	X (CP)	
Mineur	Gov-33	Instances participatives : fonctionnalité	Une fois atteint le délai défini, la ou les instances participatives sont fonctionnelles : - Réunions régulières ; - Règles d'adhésion écrites, non discriminatoires ; - Règles de représentation écrites, prévoyant un renouvellement des leaders et le droit pour tous les membres d'élire leurs représentants ; - Statuts adaptés aux fonctions de l'instance.	4	*Si le diagnostic (Gov-27) fait apparaitre qu'il n'y a pas de besoin / possibilité de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs, ce critère ne s'appliquera pas.*		RESP	X (CP)	
Majeur	Gov-34	Pas d'obstacle à l'autonomie commerciale	Si le diagnostic initial fait apparaitre que les producteurs souhaitent, à terme, se structurer au sein d'une ou plusieurs organisations autonomes sur le plan commercial, l'entreprise n'empêchera pas la création de telles structures.	2	*Si le diagnostic (Gov-27) fait apparaitre qu'il n'y a pas de besoin / possibilité de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs, ce critère ne s'appliquera pas.*		EQU	X (CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Gov-35	Autonomie commerciale : plan d'action	Dans ce cas, le plan de renforcement organisationnel sera adapté (nature juridique de l'organisation, transfert des compétences techniques, commerciales et financières correspondantes, mise en relation avec d'autres organisations de producteurs...).	4	*Si le diagnostic (Gov-27) fait apparaitre qu'il n'y a pas de besoin / possibilité de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs, ce critère ne s'appliquera pas.*		EQU	X (CP)	
Majeur	Gov-36	Autonomie commerciale : ressources mobilisées	Dans ce cas, l'entreprise mettra en œuvre les moyens financiers, techniques et humains adéquats pour que les producteurs acquièrent une autonomie économique et commerciale, et ce jusqu'à ce que tous les producteurs soient regroupés au sein d'organisations autonomes sur le plan commercial.	4	*Une fois les organisations autonomes sur le plan commercial légalement créées et fonctionnelles (1ère assemblée générale ayant eu lieu), l'entreprise n'aura plus cette obligation de moyens.* *Si le diagnostic (Gov-27) fait apparaitre qu'il n'y a pas de besoin / possibilité de créer ou de renforcer une instance participative ou une organisation de producteurs, ce critère ne s'appliquera pas.*		EQU	X (CP)	

3.3. Droits de l'Homme

RESUME DES CRITERES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- L'entreprise / organisation ne discrimine pas les salariés qu'elle embauche, et au contraire, cherche à favoriser les salariés désavantagés ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation ne pratique aucune forme de travail forcé, de travail des enfants, et propose aux jeunes salariés des conditions de travail aménagées ;	RESP	X	X
- Le Groupement s'assure que ses membres appliquent les mêmes principes vis-à-vis de leurs propres salariés.	RESP	X (OP, CP)	

3.3.1. Discrimination et insertion des salariés vulnérables

3.3.1.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
KO	Hum-01	Discrimination	Il n'y a pas de discrimination systématique des salariés fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale pour le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, le départ à la retraite...	2			RESP	X	X
Recommandation	Hum-02	salariés désavantagés	L'employeur crée des postes, met en place des formations particulières, ou adapte les postes de travail pour des groupes particulièrement discriminés / désavantagés.	4		GU	RESP	X	X

3.3.1.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
KO	Hum-03	Discrimination et harcèlement sexuel	Il n'y a pas de discrimination systématique des salariés embauchés par les producteurs (fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine sociale…) et pas d'indication de comportement abusif en matière de harcèlement sexuel.	2			RESP	X (OP, CP)	

3.3.2. Droits fondamentaux au travail

3.3.2.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
KO	Hum-04	Travail forcé	Il n'y a pas d'indication qu'une quelconque forme de travail forcé a lieu (rétention de l'original de documents officiels, rétention d'une partie de la rémunération du salarié, endettement significatif de l'employé vis-à-vis de l'employeur, etc.). Les salariés sont libres de quitter leur travail à tout instant, avec une période de préavis adéquate, conformément à leur contrat.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
KO	Hum-05	Traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que l'opérateur soit impliqué, soutienne ou tolère des pratiques violant la dignité et les droits humains (châtiment corporel, coercition physique ou mentale, harcèlement sexuel, violence verbale).	2			RESP	X	X
Majeur	Hum-06	Mesures disciplinaires	Il n'y a pas d'abus en matière de mesures disciplinaires. Toute retenue sur salaire non prévue à la législation n'est pratiquée qu'avec l'autorisation expresse du salarié concerné. Toutes les mesures disciplinaires lourdes sont enregistrées et documentées dans les dossiers du personnel.	3			RESP	X	X
KO	Hum-07	Travail des enfants	Il n'y a pas d'indication que des enfants sont employés.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Hum-08	Travail des jeunes salariés	Les jeunes salariés n'effectuent pas de travaux mettant en danger leur santé, leur sécurité, et ils ne travaillent pas la nuit.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Mineur	Hum-09	Procédure de réhabilitation	Si par le passé des enfants ont été employés, l'opérateur a mis en place une politique ou une procédure de réhabilitation permettant d'assurer que l'enfant soit éduqué jusqu'à ce dernier ne soit plus, par définition, un enfant.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Majeur	Hum-10	Temps de travail des jeunes salariés	Les horaires de travail des jeunes salariés leur permettent de continuer à s'éduquer. Le temps cumulé des études, du travail et du transport ne dépasse pas 10 heures par jour.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X

3.3.2.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
KO	Hum-11	Travail forcé	Il n'y a pas d'indication que les producteurs ont recours à du travail forcé. Les conjoints des salariés embauchés par les producteurs ne sont pas obligés de travailler au même endroit. Il n'y a pas de rétention des documents officiels ou de salaires et les salariés sont libres de quitter l'emploi.	2			RESP	X (OP, CP)	
KO	Hum-12	Mesures disciplinaires : traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que les producteurs aient des pratiques disciplinaires violant la dignité humaine. Les pratiques disciplinaires qu'ils appliquent à leurs salariés sont justes et transparentes ou inexistantes. Il n'y a pas de déduction sur salaire sans l'accord du salarié.	2			RESP	X (OP, CP)	
KO	Hum-13	Travail des moins de 12 ans	Il n'y a pas d'indication que des enfants de moins de 12 ans sont EMBAUCHES par les producteurs.	2	*Les producteurs embauchant des enfants de moins de 12 ans sont suspendus.*		RESP	X (OP, CP)	
KO	Hum-14	Travail des 12-15 ans	Les enfants d'entre 12 et 15 ans EMBAUCHES par les producteurs effectuent un travail léger en dehors des heures d'école, de manière occasionnelle, pour de l'argent de poche. Ils ne travaillent pas plus de 2 heures par jour. Pendant les vacances scolaires, les enfants ayant 14 ans peuvent exceptionnellement travailler plus, sans dépasser les 7 heures par jour.	2			RESP	X (OP, CP)	

Majeur	Hum-15	Aide des enfants de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans AIDANT LEURS PARENTS effectuent un travail léger, supervisé par leurs parents, en dehors des heures d'école. Ce travail reste occasionnel et ne dure pas plus de 2 heures par jour.	2	*Les producteurs faisant régulièrement travailler leurs enfants sans remplir ces conditions sont suspendus. Travail léger : approprié à leur âge, dans des conditions non dangereuses*		RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Hum-16	Aide des enfants de 12-15 ans	Les enfants d'entre 12 et 15 ans AIDANT LEURS PARENTS effectuent un travail léger en dehors des heures d'école. Ce travail reste occasionnel et ne dure pas plus de 3 heures par jour.	2	*Les producteurs faisant régulièrement travailler leurs enfants sans remplir ces conditions sont suspendus. Travail léger : approprié à leur âge, dans des conditions non dangereuses*		RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Hum-17	Jeunes salariés	Les jeunes salariés (entre 15 et 18 ans) EMBAUCHES par les producteurs ou AIDANT LEURS PARENTS n'effectuent pas de travaux mettant en danger leur santé, leur sécurité ou leur développement personnel. Ils ne travaillent pas plus de 8 heures par jour. Le temps cumulé des études, du travail et du transport ne dépasse pas 10 heures par jour.	2			RESP	X (OP, CP)	

3.4. Relations et conditions de travail

RESUME DES CRITERES RELATIFS AUX RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- L'entreprise / organisation accorde, dans la mesure du possible, un travail formel et régulier aux salariés qu'elle embauche ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation respecte les règles de l'OIT, la législation locale en vigueur ou les conventions collectives en matière de salaires, d'avantages sociaux et d'horaires de travail ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation garantit la liberté d'association et de négociation collective à tous les salariés ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation procure des conditions de travail aussi sûres que possible pour la santé et la sécurité des salariés, en minimisant les causes de danger inhérentes au lieu de travail ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation favorise la formation continue ou professionnelle de ses salariés ;	RESP	X	X
- Le Groupement s'assure que ses membres appliquent les mêmes principes vis-à-vis de leurs propres salariés.	RESP	X (OP, CP)	

3.4.1. Emploi et relation employeur-employé

3.4.1.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Work-01	Contrats des salariés permanents	Il existe un système de contrats / d'accords écrits définissant les conditions d'emploi (fonction, rémunération, avantages sociaux- le cas échéant-, heures de travail, congés, logement -si fourni-) pour tous les salariés permanents.	3			RESP	X	X
Mineur	Work-02	Statut des salariés permanents	Dans la mesure du possible, l'opérateur accorde aux salariés réguliers (travaillant quasiment toute l'année) le statut de salarié permanent.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Work-03	salariés temporaires	Pour un travail équivalent, il n'existe pas de différence significative entre les salariés temporaires réguliers (travaillant quasiment toute l'année) et les salariés permanents en termes de salaires, avantages sociaux, congés....	3			RESP	X	X
Majeur	Work-04	Travail régulier	Il n'y a pas d'indication que l'employeur cherche à éviter de procurer un emploi régulier et de s'acquitter de ses obligations légales (par exemple le paiement de la sécurité sociale) en ayant recours à la sous-traitance, au travail à domicile, à l'apprentissage…	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Mineur	Work-05	Enregistrement légal	Les employés travaillant plus de deux mois au sein de l'entité sont légalement enregistrés, si cela est demandé par la loi.	2	*Enregistrement à la sécurité sociale, à un fonds de retraite, à une caisse de prévoyance… acceptés.* *Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Mineur	Work-06	Agence de travail temporaire : accord	Quand l'opérateur sous-traite à une entreprise de travail temporaire, il existe un système d'accord et/ou de contrôle sur les conditions de travail et d'emploi proposées par l'entreprise de travail temporaire.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Mineur	Work-07	Agence de travail temporaire : conditions de travail	Quand l'opérateur sous-traite à une entreprise de travail temporaire, les conditions de travail proposées par l'entreprise de travail temporaire sont à peu près les mêmes que celles proposées par l'employeur aux salariés en contrat direct.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X

3.4.1.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Work-08	Conditions d'emploi salariés permanents	Les conditions d'emploi (fonction, rémunération, avantages sociaux- le cas échéant-, heures de travail, congés, logement -si fourni-) sont clairement définies et communiquées aux salariés permanents embauchés par les producteurs, même si ce n'est qu'oralement.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-09	Conditions d'emploi salariés temporaires	Le salaire et les heures de travail sont clairement définis et connus des salariés temporaires embauchés par les producteurs, même si ce n'est qu'oralement.	3			RESP	X (OP, CP)	

3.4.2. Conditions de travail et protection sociale

3.4.2.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Work-10	Salaires des salariés permanents	Les salaires des salariés permanents sont supérieurs ou égaux aux salaires minimums officiels ou aux salaires définis par secteur (suivant celui qui est le plus élevé).	4			RESP	X	X
Majeur	Work-11	Salaires des salariés temporaires	Les salaires des salariés temporaires sont supérieurs ou égaux aux salaires minimums officiels. Ce principe est respecté et appliqué également pour le travail payé à la tâche.	4	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Work-12	Avantages sociaux	L'opérateur respecte la législation locale en vigueur, les conventions collectives ou les accords passés avec les salariés en ce qui concerne les avantages sociaux (congés maternité, sécurité sociale, indemnités d'emploi).	2			RESP	X	X
Recommandation	Work-13	Avantages sociaux	L'opérateur prévoit d'autres avantages sociaux que ceux prévus par la législation locale (jours de congés pour les mariages, congés paternité, fonds de retraite privés...).	4		GU	RESP	X	X
Mineur	Work-14	Revenu décent	Les salaires pratiqués (incluant les avantages sociaux et les primes) permettent de couvrir les besoins de base d'une famille et de dégager un revenu décent. En cas de doute l'opérateur devra présenter une étude permettant d'estimer ce revenu décent au niveau local.	4	*Le revenu décent permet à un salarié de prendre en charge la moitié des besoins d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base incluent la nourriture, l'eau potable, les vêtements, l'habitat, le transport, l'éducation, ainsi que les avantages sociaux légalement demandés. Si travail payé à la pièce / à la tâche, voir site http://www.fairtradecalculator.com/* *Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Recommandation	Work-15	Primes	Des bonus, des primes ou des indemnités sont donnés aux salariés selon un système transparent et juste.	4			RESP	X	X

Mineur	Work-16	Rémunération des formations, etc.	Les formations, la perte de temps pour cause de dysfonctionnement des machines et d'autres arrêts qui ne sont pas sous le contrôle de l'employé sont rémunérés au même taux, au moins pour les salariés permanents.	3		GU, PU	RESP	X	X
Recommandation	Work-17	Participation financière	L'opérateur favorise la participation financière des salariés (participation aux bénéfices, participation au capital).	4		GU	RESP	X	X
Mineur	Work-18	Avantage en nature	Si une partie du salaire peut être perçue sous forme d'avantage en nature (logement ou autre), cela se fait avec l'accord explicite du salarié, qui peut choisir la façon dont il veut être payé (par exemple cash au lieu du logement).	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Work-19	Déduction de salaire si avantage en nature	Les déductions sur salaire pour avantage en nature sont justes et raisonnables (par exemple les déductions pour le logement correspondent aux prix pratiqués sur le marché).	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Majeur	Work-20	Paiement régulier	Les salaires sont payés régulièrement, à jours fixes.	2			RESP	X	X
Mineur (Majeur An. 2)	Work-21	Fiches de paie	A chaque paiement les salariés reçoivent des fiches de paye contenant le détail des paiements (salaire, contributions aux avantages sociaux, éventuelles déductions sur salaire).	2			RESP	X	X
Recommandation	Work-22	Services sociaux	L'employeur met à la disposition de ses employés des services sociaux supplémentaires (crèche, transport des salariés, bourses pour les enfants des salariés...).	4		GU	RESP	X	X
Mineur	Work-23	Enregistrement du temps de travail	Il existe un système fiable d'enregistrement des heures de travail normales et des heures supplémentaires.	3		GU	RESP	X	X
Majeur	Work-24	Durée normale de travail	La durée normale de travail hebdomadaire ne dépasse pas 48h (limite OIT), à moins que les lois nationales ou les normes industrielles ne prévoient une durée plus avantageuse. Dans ce cas, c'est cette durée qui s'applique. Au moins un jour de repos tous les 7 jours est accordé et garanti, même pendant les pics d'activité.	2			RESP	X	X
Majeur	Work-25	Travail supplémentaire	Le travail supplémentaire est volontaire, n'est pas exigé de manière régulière, et est payé au taux établi par la législation locale.	3			RESP	X	X
Majeur	Work-26	Travail total	Le travail total (heures normales + heures supplémentaires) n'excède pas les 60 heures hebdomadaires. En cas d'activité à forte saisonnalité, il se peut que les salariés travaillent plus de 60 heures hebdomadaires pendant les pics d'activité. Dans ce cas : - un accord formel avec les salariés sur les heures supplémentaires sera signé ; - la règle des 60 heures est respectée si l'on fait la moyenne des heures sur 2 mois.	3			RESP	X	X
Recommandation	Work-27	Flexibilité du temps de travail	Une certaine flexibilité dans les horaires de travail existe pour permettre aux salariés de concilier vie personnelle et vie professionnelle (temps partiel, horaires flexibles, soutien à la garde d'enfants…).	4		GU	RESP	X	X
Majeur	Work-28	Congés payés annuels	Les congés payés annuels prévus par la législation locale sont accordés.	4			RESP	X	X
Recommandation	Work-29	Congés payés des salariés temporaires	Les salariés temporaires ont des congés payés accordés en proportion du temps passé dans l'entité.	4	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X

3.4.2.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Work-30	Salaire des salariés permanents	Les salariés permanents embauchés par les producteurs sont payés au moins au salaire minimum applicable, ou aux taux pratiqués localement (si pas de salaire minimum défini ou si ces taux sont plus élevés).	4	*Si travail payé à la tâche, calculer le salaire pour une journée normale de travail, sans heures supplémentaires.*		RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Work-31	Salaire des salariés temporaires	Les salariés temporaires embauchés par les producteurs sont payés au moins aux taux pratiqués localement.	4			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-32	Paiement régulier	Les salaires sont payés régulièrement à tous les salariés embauchés par les producteurs, selon les délais convenus.	2			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-33	Enregistrement des paiements	Les paiements aux salariés embauchés par les producteurs sont documentés, au moins pour les salariés permanents.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Work-34	Temps de travail des salariés permanents	Les heures de travail et les jours de repos des salariés permanents embauchés par les producteurs respectent la législation locale.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-35	Travail supplémentaire des salariés permanents	Les heures de travail supplémentaires des salariés permanents embauchés par les producteurs sont volontaires (peuvent être exigées en pic d'activité à durée limitée et connue) et rémunérées ou compensées.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-36	Congés payés des salariés permanents	Les congés payés annuels prévus par la législation locale sont accordés aux salariés permanents embauchés par les producteurs.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Work-37	Couverture sociale des salariés permanents	Les salariés permanents embauchés par les producteurs bénéficient d'une couverture sociale basique (fonds de prévoyance, retraite, sécurité sociale) si cela est exigé par la législation locale.	3			RESP	X (OP, CP)	

3.4.3. Dialogue social

3.4.3.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Work-38	Information	L'employeur informe efficacement le personnel qu'il est libre de s'affilier à un organisme de son choix, et que le faire n'entrainera pas de conséquences négatives ou de représailles de l'entreprise pour eux.	2		GU	RESP	X	X
KO	Work-39	Liberté d'association et de négociation	L'employeur respecte le droit de l'ensemble du personnel à constituer ou à s'affilier à des organisations de leur choix ainsi qu'à négocier collectivement. En aucune manière il n'interfère avec la création, le fonctionnement ou la gestion des organisations des salariés ou de négociation collective.	2			RESP	X	X
KO	Work-40	Discrimination	Ni les salariés ni leurs représentants ne subissent de discrimination parce qu'ils organisent ou adhèrent à une organisation de salariés.	2			RESP	X	X
Majeur	Work-41	Pays restrictifs	Dans le cas où la législation limite le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective, l'employeur permettra aux salariés d'élire librement leurs propres représentants.	3			RESP	X	X
Mineur	Work-42	Plaintes	Des procédures existent pour recueillir et traiter de manière adéquate les doléances graves des salariés et les problèmes disciplinaires qu'ils rencontrent.	3		GU	RESP	X	X
Recommandation	Work-43	Communication interne	L'employeur encourage les retours des salariés pour toute suggestion d'amélioration (au-delà des doléances), et prend en compte ces retours.	3			RESP	X	X

3.4.3.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Work-44	Liberté d'association et de négociation	Les producteurs permettent les activités associatives et la négociation collective, et ne pratiquent pas de discrimination à l'égard des salariés organisés.	2			RESP	X (OP, CP)	

3.4.4. Santé et sécurité au travail

3.4.4.1. Au niveau central

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Work-45	Analyse de risques	Les risques présentés par les processus, les lieux, les machines et les équipements de travail sont connus. Ils ont fait l'objet d'une analyse de risque.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
KO	Work-46	Lieu de travail	L'opérateur procure un lieu de travail sûr et sain et prend les mesures adéquates pour éviter les accidents ou les problèmes de santé inhérents à l'environnement de travail et aux dangers spécifiques de l'activité (voir guide).	4	*En particulier, les machines et équipements dangereux sont équipés de dispositifs de sécurité et de protections sur les parties mobiles et des barrières de protection existent là où cela est nécessaire.*		RESP	X	X
Majeur	Work-47	EPI	L'opérateur met à la disposition des salariés qui sont exposés aux produits chimiques, au bruit, à la poussière, à la lumière... des équipements de protection individuels (EPI) adaptés et en bon état, et s'assure qu'ils sont utilisés OU de tels équipements ne sont pas nécessaires.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Work-48	Personnes vulnérables	Les femmes enceintes ou qui allaitent, ou d'autres personnes à risque (personnes handicapées ou dont la maladie présente un risque pour l'activité concernée...) n'effectuent pas de travaux dangereux et ne travaillent pas la nuit. Un travail alternatif leur est proposé.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Work-49	Information	Les salariés sont informés des risques présentés par leurs fonctions, et ont connaissance des bonnes pratiques de travail à adopter. Ils reçoivent régulièrement une formation en matière de santé et de sécurité ; là où cela est nécessaire, il existe des informations et instructions affichées de manière visible et compréhensible OU il n'existe pas de risques majeurs justifiant une information ou une formation.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Work-50	Equipement 1ers secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Majeur	Work-51	Produits chimiques	Les produits chimiques dangereux sont stockés de manière séparée, hermétique, et sont identifiés par un étiquetage spécifique.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Mineur	Work-52	Entraînement 1ers secours	Il existe un nombre suffisant de personnes formées aux premiers secours présentes pendant les heures de travail.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Work-53	Eau potable	Les salariés ont accès à de l'eau potable à proximité.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur	Work-54	Installations sanitaires	Les salariés ont accès à des installations sanitaires propres en nombre suffisant. Elles sont séparées pour les hommes et les femmes si cela est exigé par la loi.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X
Mineur (Majeur An. 2)	Work-55	Logement	Si l'hébergement est fourni, il est adéquat et convenable compte-tenu du contexte local.	4	*Hébergement adéquat et convenable : Logement hygiénique (sec, lumière du jour, suffisamment ventilé), installations sanitaires propres et en nombre suffisant (environ 1 pour 15 salariés), espace suffisant pour dormir et stocker ses affaires personnelles, cuisine et blanchisserie si cela s'avère nécessaire.* *Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU, PU	RESP	X	X

Majeur	Work-56	Représentant	Il existe un représentant chargé des questions de santé et de sécurité, suffisamment formé et qualifié. Il a les pouvoirs de gestion nécessaires pour faire remonter les informations à la direction / aux responsables et mettre en œuvre les mesures nécessaires.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Mineur	Work-57	Lumière, température, ventilation	Les lieux de travail couverts sont suffisamment lumineux, chauffés et ventilés, compte-tenu des conditions climatiques locales.	3		GU	RESP	X	X
Mineur (Majeur An. 2)	Work-58	Enregistrement des acidents et maladies	Les accidents et les maladies liés au travail sont enregistrés et suivis.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*	GU	RESP	X	X
Majeur	Work-59	Système de protection incendie	Un système de lutte et de protection contre les incendies adapté à la taille et à la nature de l'activité est en place : - matériel de lutte contre l'incendie adapté, régulièrement inspecté et fonctionnel ; - système d'alarme ; - procédures incendie connues ; - Plus de 50 salariés : détecteurs à incendie en nombre adéquat, exercices à incendie au moins une fois par an, ou plus si requis par la législation.	3		GU	RESP	X	X
Majeur	Work-60	Sorties de secours	Les sorties de secours ne sont pas obstruées et sont clairement identifiées.	3		GU	RESP	X	X
Majeur	Work-61	Procédures d'urgence	Des procédures d'urgence efficaces et adaptées existent et sont connues des salariés.	3		GU	RESP	X	X

3.4.4.2. Au niveau des producteurs individuels

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Work-62	Machines et équipements	Les machines et équipements utilisés par les producteurs ne présentent pas un danger pour les utilisateurs.	3			RESP	X (OP, CP)	
Majeur	Work-63	Information	Les salariés embauchés par les producteurs et les membres de sa famille sont informés des principaux risques liés à l'activité, et des bonnes pratiques à adopter, OU il n'y a pas de risque majeur.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-64	Kits de 1ers Secours	Les producteurs sont équipés de kits de premiers secours adaptés à la nature des risques et facilement accessibles.	2			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Work-65	Protection	Des équipements de protection suffisants, adaptés aux risques potentiels (bruit, poussière, lumières, autres risques santé, accidents...), existent au niveau des producteurs et sont utilisés OU il n'y a pas de risques nécessitant une protection.	2			RESP	X (OP, CP)	

3.4.5. Développement des ressources humaines

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Work-66	Accès à des formations professionnelles	L'opérateur offre à ses employés la possibilité de formation continue ou professionnelle.	4		GU	RESP	X	X
Recommandation	Work-67	Plan de formation	Un plan de formation est établi et mis à jour annuellement.	4			RESP	X	X

3.5. Environnement

RESUME DES CRITERES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- L'entreprise / organisation a des pratiques responsables par rapport à l'utilisation des OGM et des produits chimiques ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation est certifiée biologique ou écologique pour les produits à attester ;	EQU	X	X
- L'entreprise / organisation contrôle et minimise les impacts que peuvent avoir ses déchets, ses rejets liquides et gazeux et les eaux usées sur l'environnement et la santé ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation connaît et maîtrise les quantités d'eau utilisées pour la production ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation fait des efforts pour minimiser les consommations en énergie fossile et maximiser l'utilisation d'énergies renouvelables ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation préserve et si possible améliore la durabilité des écosystèmes environnants (actions sur la biodiversité, les sols...) ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation minimise les volumes et limite les impacts des emballages utilisés ;	RESP	X	X
- L'entreprise / organisation n'utilise pas de matériaux proscrits par le référentiel pour les emballages des produits finis à attester ;	EQU	X	X
- Le Groupe de production s'assure que ces bonnes pratiques sont appliquées aussi bien au niveau des ateliers / locaux qu'au niveau des unités de production.	RESP	X	

3.5.1. Produits chimiques de synthèse et OGM

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Env-01	Pratiques responsables	L'opérateur ne participe pas à la contamination des filières par des OGM, et a des pratiques responsables en matière d'utilisation des produits chimiques de synthèse (voir guide).	2	*Pour les opérateurs non certifiés biologiques ou écologiques, des règles spécifiques de production durable, définies par ECOCERT, devront être appliquées (interdiction de produire ou diffuser des OGM, d'utiliser des produits bannis par les conventions internationales...). Elles font l'objet d'un module à part.*		RESP	X	X
Majeur	Env-02	Certification Bio ou écologique	Chaque produit à attester est certifié selon un référentiel biologique ou écologique reconnu par ECOCERT (voir Annexe 6). Exceptions (voir guide) : - Les plantes issues de la cueillette destinées à des produits cosmétiques ; - Les objets artisanaux.	2	*Exceptions : Pour ces deux cas, des règles spécifiques de production durable, définies par ECOCERT, et disponibles sur demande, devront être appliquées.*		EQU	X	X

3.5.2. Prévention de la pollution

3.5.2.1. Unités de transformation / commercialisation

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Env-03	Elimination des déchets	Les déchets sont éliminés de manière adéquate, sans risque pour l'environnement et la santé.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux. Identification des déchets dangereux, service de ramassage spécialisé, enfouissement contrôlé, incinération contrôlée. Incinération des déchets à ciel ouvert seulement pour des matériaux compostables sans émission nocive (par exemple pas de plastiques).*		RESP	X	X
Mineur	Env-04	Gestion des déchets	Des efforts adéquats de réduction des déchets à la source, de tri sélectif et de valorisation sont faits.	4			RESP	X	X
Mineur	Env-05	Rejets et eaux usées	Les rejets liquides et gazeux et les eaux usées sont traités de manière adéquate, afin de limiter les risques pour l'environnement et la santé (qualité de l'eau...).	4	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X

3.5.2.2. Unités de production primaire

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Env-06	Elimination des déchets	Les déchets générés au niveau des unités de production sont éliminés de manière adéquate, sans risque pour l'environnement et la santé.	3	*Identification des déchets dangereux, service de ramassage spécialisé. Décharge adéquate. Combustion à ciel ouvert contrôlé, avec des efforts pour ne pas impacter la santé et l'environnement.*		RESP	X	
Mineur	Env-07	Gestion des déchets	Des efforts adéquats de réduction des déchets à la source, de tri sélectif et de valorisation sont faits au niveau des unités de production.	4			RESP	X	
Majeur	Env-08	Rejets et eaux usées	Les rejets et les eaux usées générés au niveau des unités de production sont traités de manière adéquate, sans risque pour la qualité de l'eau, l'environnement et la santé (salubrité alimentaire).	4			RESP	X	

3.5.3. Utilisation durable des ressources en eau

3.5.3.1. Unités de transformation / commercialisation

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Env-09	Enregistrement quantités d'eau	Les quantités d'eau utilisées pour l'activité sont régulièrement enregistrées et suivies.	2	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Mineur	Env-10	Usage rationnel	Les pratiques d'utilisation de l'eau sont durables, sans gaspillage apparent (pertes maîtrisées pendant le process, usage rationnel).	4	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X

3.5.3.2. Unités de production primaire

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Env-11	Usage rationnel	Les pratiques d'utilisation de l'eau au niveau des unités de production sont durables, sans gaspillage apparent (usage rationnel).	4	*Par exemple avec des techniques d'irrigation efficaces.*		RESP	X	
Mineur	Env-12	Irrigation : enregistrements	Irrigation : Les quantités d'eau utilisées sont régulièrement enregistrées et suivies.	4			RESP	X	

3.5.4. Atténuation des changements climatiques et adaptation

3.5.4.1. Unités de transformation / commercialisation

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Env-13	Evaluation GES	L'opérateur a mis en place un dispositif afin d'évaluer ses émissions de gaz à effet de serre.	4		GU, PU	RESP	X	X

Mineur (GU) Recommandation (PU, TPU)	Env-14	Bonnes pratiques	L'opérateur recherche et met en place des pratiques d'utilisation efficace de l'énergie et de remplacement des sources non renouvelables par des énergies renouvelables.	4	*Efforts adéquats pour :* *1/ Réduire les consommations d'énergie (isolation des bâtiments, machines éteintes, usage rationnel air conditionné, choix des machines...)* *2/ Réduire les consommations d'énergie non renouvelable ou à forte empreinte carbone (fuel, gaz, bois récolté dans des forêts non gérées, charbon...)* *3/ Rechercher des sources d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, géothermique, biogaz)*		RESP	X	X
Mineur	Env-15	Fret durable	L'opérateur recherche et met en place des mesures visant à réduire l'impact du transport de marchandises : rationalisation, mutualisation, utilisation de modes de transport plus respectueux de l'environnement etc....	4	*Concerne tous les biens transportés par l'entreprise / organisation (produits, intrants, matériaux…).* *Modes de transports respectueux de l'environnement : alternatives au transport aérien et au "100% route" telles que le transport combiné, le transport ferroviaire, le transport fluvial, le transport maritime...*		RESP	X	X
Recommandation	Env-16	Déplacements liés au travail	L'opérateur recherche et met en place des mesures visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles (trajets domicile-travail, déplacements professionnels des collaborateurs, déplacement des visiteurs) en favorisant des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement.	4		GU	RESP	X	X
Recommandation	Env-17	Mécanisme de compensation carbone	L'opérateur neutralise son impact climatique en finançant des projets externes de séquestration ou de réduction des gaz à effet de serre (mécanisme de compensation carbone).	4		GU	RESP	X	X

3.5.4.2. Unités de production primaire

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Env-18	Bonnes pratiques	Des pratiques d'utilisation efficace de l'énergie et de remplacement des sources non renouvelables par des énergies renouvelables sont mises en place au niveau des unités de production.	4			RESP	X	
Recommandation	Env-19	Séquestration du carbone	Des efforts supplémentaires sont faits pour réduire les émissions de GES (CO2, NO2, Méthane) et pour augmenter la séquestration du carbone (pratiques de fertilisation -engrais verts-, d'élevage...).	4			RESP	X	

3.5.5. Protection et réhabilitation de l'écosystème environnant

3.5.5.1. Unités de transformation / commercialisation

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Env-20	Espèces et habitats en danger	Les activités de l'opérateur au niveau de ses unités de transformation et de commercialisation ne constituent pas une menace pour des espèces ou des habitats menacés. Elles n'entrainent pas la dégradation des écosystèmes naturels adjacents.	3	*Critère non vérifié au niveau des bureaux.*		RESP	X	X
Recommandation	Env-21	Biodiversité	Des efforts sont faits au niveau des unités de transformation et de commercialisation pour maintenir la biodiversité des zones sous l'influence de l'activité (à l'intérieur ou adjacentes aux sites).	3			RESP	X	X

3.5.5.2. Unités de production primaire

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
KO	Env-22	Espèces et habitats en danger	Les activités de production ne constituent pas une menace pour des espèces ou des habitats menacés.	2			RESP	X	
KO	Env-23	Dégradation ou conversion des écosystèmes naturels	Les activités de production n'entraînent pas la dégradation ou la conversion d'écosystèmes naturels adjacents (destruction de forêts primaires et secondaires, introduction d'espèces invasives, conversion de landes, conversion d'écosystèmes aquatiques...). Le Groupe de production et ses membres n'ont pas été impliqués dans la destruction d'une forêt primaire ou secondaire vieille dans les 10 années précédant le début de l'attestation.	2			RESP	X	
KO	Env-24	Utilisation d'espèces protégées	Les producteurs ou les salariés ne sont pas impliqués dans la chasse, la cueillette, la production et le trafic de tout ou partie d'animaux ou de plantes protégées par l'UICN. La chasse et la cueillette peuvent éventuellement être tolérées, mais sous certaines conditions (voir guide).	2	*http://www.iucnredlist.org/* *La chasse et la collecte d'espèces protégées ne sont tolérées que si :* *- elles sont pratiquées à des fins de subsistance* *- les animaux et plantes concernés ne sont pas classés par l'UICN dans l'une des trois catégories d'espèces en danger de disparition (En danger critique d'extinction / En danger / Vulnérable).*		RESP	X	
Mineur	Env-25	Biodiversité	Des efforts suffisants sont faits afin de maintenir ou augmenter la biodiversité des zones sous l'influence de l'activité (à l'intérieur ou adjacentes aux sites). Promotion de la biodiversité à travers : - le choix d'espèces natives requérant un minimum d'intrants externes ; - le modèle d'agriculture choisi (limitation de la monoculture, agroforesterie et polyculture privilégiés).	4			RESP	X	
Mineur	Env-26	Erosion	Des actions appropriées sont mises en place et suivies afin de lutter contre l'érosion.	4			RESP	X	
Mineur	Env-27	Fertilité des sols	Des actions appropriées sont mises en place et suivies afin de maintenir la fertilité.	4			RESP	X	

3.5.6. Politique d'Eco-emballage

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Env-28	Politique d'éco-emballage	Une politique / des procédures de limitation de la quantité et des impacts des emballages des produits est mise en œuvre et suivie (pas de suremballage, maximisation d'utilisation des produits recyclés, choix de matériaux écologiques…).	4	*Concerne aussi bien les emballages intermédiaires que les emballages des produits livrés.*		RESP	X	X

Majeur	Env-29	Validation de la composition des emballages des produits finis	La composition des emballages des produits finis à attester a été validée par ECOCERT. Une fiche technique (ou un dessin technique) des articles de conditionnement et emballage précisant tous les matériaux présents doit être fournie. Dans le cas des produits cosmétiques, textiles, détergents, et parfums d'ambiance, le certificat biologique ou écologique sera accepté dans la mesure où le cahier des charges correspondant inclura les mêmes exigences.	2	*Voir Annexe 5.* *La validation est faite soit par le responsable du conditionnement soit par le Propriétaire de marque.*		EQU	X	X

3.6. Bonnes pratiques commerciales & Partenariats

RESUME DES CRITERES RELATIFS AUX BONNES PRATIQUES COMMERCIALES & PARTENARIATS	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- Le Groupe de production a tous les permis légaux requis pour l'installation de l'activité, notamment en matière de droits fonciers ;	RESP	X	
- En cas d'utilisation commerciale de ressources en biodiversité ou de savoir traditionnel, des accords sont passés avec les communautés concernées pour reconnaitre et compenser de manière adéquate cet usage ;	RESP	X	X
- L'acheteur définit et met en place une politique d'approvisionnement responsable, pour un sourcing éthique. Il est vigilant sur les pratiques sociales et environnementales de ses fournisseurs ;	RESP		X
- Le Groupement privilégie les achats auprès des producteurs les plus défavorisés ;	RESP	X (OP, CP)	
- Le Groupement de transformateurs et d'artisan s'assure que ses fournisseurs-clé respectent de bonnes pratiques sociales et environnementales. Il n'utilise pas de matières-premières ayant contribué à la dégradation de l'écosystème environnant ou du patrimoine ;	RESP	X (Grpt Art-Transfo)	
- Une politique de modération des marges est mise en place, afin que les marges appliquées sur les produits équitables restent raisonnables ;	EQU	X	X
- L'acheteur définit les conditions d'achat équitable au sein de contrats commerciaux clairs et adaptés ;	EQU		X
- En outre, le Premier Acheteur met en place des contrats de partenariat sur le long-terme avec les Groupes de production ;	EQU		X (1er Ach.)
- Dans les filières longues, le Propriétaire de marque met en place des contrats de partenariat sur le long-terme avec les Premiers Acheteurs ;	EQU		X (Marque)
- L'Entreprise à contrat de production définit les conditions d'achat équitable au sein de contrats clairs et adaptés ;	EQU	X (CP)	
- Le Premier Acheteur a des pratiques loyales, ne cherchant pas à tromper les Groupes de production sur le prix payé, et préservant la liberté de vente ;	EQU		X (1er Ach.)
- L'Entreprise à contrat de production a des pratiques préservant la liberté de vente des producteurs ;	RESP	X (CP)	
- L'acheteur paye ses fournisseurs équitables en respectant les délais convenus ;	EQU		X
- Le Groupement définit des règles d'achat aux producteurs qui sont claires. Il paye les producteurs de manière fiable et dans les meilleurs délais ;	RESP	X (OP, CP)	
- Le Premier Acheteur garantit un prix minimum garanti aux Groupes de production, et leur propose des prix justes, suffisamment rémunérateurs ;	EQU		X (1er Ach.)
- Le Groupe de production détermine ses coûts de production durables afin de négocier un prix minimum juste avec ses acheteurs ;	EQU	X	
- Le Groupement garantit un prix minimum garanti à ses producteurs, et leur propose des prix justes, suffisamment rémunérateurs ;	EQU	X (OP, CP)	
- Le Groupement de transformateurs et d'artisans établit des partenariats commerciaux équitables avec ses fournisseurs de produits agricoles les plus proches ;	EQU	X (Grpt Art-Transfo)	
- Le Premier Acheteur maintient un dialogue constant avec les Groupes de production, afin d'assurer l'équilibre du partenariat. Il leur accorde sur demande un préfinancement pouvant aller jusqu'à 60% de la valeur du contrat ;	EQU		X (1er Ach.)
- Le Groupe de production maintient un dialogue constant avec les Premiers Acheteurs, pour assurer une gestion transparente des bénéfices du Commerce Equitable et le maintien d'un partenariat sur le long-terme ;	EQU	X	
- Le Premier Acheteur appuie le développement des Groupes de production. Pour ses fournisseurs du "Sud", cet appui se fera via l'approvisionnement d'un fonds de développement servant à financer des actions communautaires. Pour ses fournisseurs du "Nord", cet appui se fera via un appui direct au développement d'ordre technique, financier, ou humain ;	EQU		X (1er Ach.)
- Au "Sud", le Groupe de production gère de manière transparente le fonds de développement, en impliquant au maximum les bénéficiaires du projet dans le choix des projets financés.	EQU-Sud	X	

3.6.1. Accès à la ressource

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-01	Permis d'installation	Le Groupe de production a tous les permis d'installation légalement requis, et s'est installé sans avoir occasionné le déplacement forcé et non compensé de populations. En particulier, il a des droits de propriété et d'usage de la terre qui sont légalement reconnus. S'il y a des réclamations, il les traite de manière responsable, au travers d'une communication et d'une négociation transparente avec les communautés locales.	2			RESP	X	
Majeur	Trade-02	Utilisation de la biodiversité ou du savoir-faire traditionnel	Si l'opérateur retire des bénéfices commerciaux de la valorisation d'ingrédients issus de communautés indigènes (action de recherche et développement, dépôt d'un brevet faisant référence à une propriété de l'ingrédient, etc.), les avantages liés à l'utilisation de la biodiversité ou du savoir-faire traditionnel sont partagés de manière juste avec les communautés indigènes, sur la base de conditions convenues d'un commun accord.	3	*Application du Protocole de Nagoya. Brevets existants si applicable ; preuves de partage des avantages (appui financier, technique, commercial, etc.)*		RESP	X	X

3.6.2. Politiques d'approvisionnement

3.6.2.1. Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-03	Politique de sourcing responsable	L'opérateur a défini une politique d'approvisionnement responsable, pour un sourcing éthique respectueux de l'homme et de l'environnement. Cette politique expose : - les grandes lignes directrices à suivre pour le choix des fournisseurs et le développement des filières ; - les engagements sur le long-terme et les objectifs de développement en matière d'approvisionnement responsable (approvisionnement direct auprès de Groupes de production, réduction des intermédiaires, recherche de groupements de petits producteurs, maximisation des achats certifiés -commerce équitable / BIO / selon d'autres démarches RSE….-).	4	*Il s'agit d'une politique spécifique et/ou de procédures d'achat formellement établie(s). Une partie de la politique peut également être incluse dans la politique recherche et développement de l'entreprise (développement de filières).*		RESP		X
Mineur	Trade-04	Evaluation des fournisseurs	L'opérateur se renseigne sur les conditions sociales et environnementales qui existent au niveau de ses fournisseurs de produits. Il a développé des critères de développement durable pour choisir et évaluer ses fournisseurs.	3	*Ces aspects seront vérifiés via la soumission d'exemples de contrats fournisseurs, de comptes-rendus de visites / audits des fournisseurs qui montrent que l'opérateur évalue ses fournisseurs sur une base éthique.*		RESP		X
Mineur	Trade-05	Sourcing et sécurité des aliments	S'il importe des produits vivriers depuis des pays en développement, l'opérateur se renseigne sur les impacts induits sur la sécurité alimentaire des populations locales. Il prend des mesures en vue d'éliminer les impacts négatifs induits.	3			RESP		X

3.6.2.2. Groupes de production

a. Groupements

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-06	Préférence pour les producteurs défavorisés	Si le Groupement ne peut pas acheter toute la production à ses membres aux conditions du commerce équitable, et que des sous-groupes ESR ont été identifiés (voir Gov-08), il s'efforce progressivement d'inclure les producteurs les plus désavantagés.	3			EQU	X (OP, CP)	

b. Groupements de transformateurs et d'artisans

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-07	Sourcing identifié	Les origines des matières-premières utilisées sont connues et répertoriées, ainsi que leurs procédés de fabrication.	2			RESP	X (Grpt Art-Transfo)	
Majeur	Trade-08	Type de matières premières	Les matières-premières composant le produit ne sont pas : - issues d'espèces en danger d'extinction ; - issues de matériaux minéraux métalliques produits spécialement pour la confection de l'objet (i.e. : si des métaux sont utilisés, il s'agit de métaux recyclés) ; - issues de monuments archéologiques ou historiques ; - issues de cuirs dont le traitement a nécessité des produits hautement toxiques pour l'homme ou pour l'environnement.	2	*Voir : http://www.iucnredlist.org/*		RESP	X (Grpt Art-Transfo)	
Majeur	Trade-09	Suivi des fournisseurs-clés	Les fournisseurs du groupement : - qui sont constitués en entreprises ou organisations formellement constituées ET dont plus de 50% de la production est destinée au groupement ; OU - qui sont des agriculteurs ou des cueilleurs situés dans une zone proche du groupement ; ... font l'objet d'un contrôle social et environnemental (intégration dans le SCI du groupement et suivi efficace, ou contrôle tierce-partie accepté par ECOCERT). Si ce n'est pas possible, ECOCERT pourra exiger des restrictions en matière de communication.	2			RESP	X (Grpt Art-Transfo)	

3.6.3. Marges équitables justifiées

3.6.3.1. Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-10	Indicateurs marges	L'opérateur a mis en place les indicateurs adéquats pour s'assurer qu'il ne fait pas plus de marge sur les produits équitables que sur les produits non équitables (comparaison avec des produits conventionnels analogues, veille concurrentielle...).	3			EQU		X

3.6.3.2. Groupes de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-11	Indicateurs marges	Le Groupe de production enregistre les marges qu'il effectue sur les produits équitables. Les marges qu'il pratique ne sont pas plus élevées que celles pratiquées dans le bassin de production pour des activités similaires, ou une justification est apportée.	3			EQU	X	

3.6.4. Contrats équitables

3.6.4.1. Acheteurs

a. Tous

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-12	Contrats de vente	A chaque achat de produits équitables, sont clairement définis dans un contrat commercial : - le type de produit et la qualité requise ; - les responsabilités logistiques ; - les modalités et délais de paiement ; - les volumes contractualisés ; - le prix d'achat ; - les procédures et mécanismes pour résoudre les litiges et réclamations concernant la qualité et la quantité du produit reçu ; - le cas échéant, le montant à allouer au fonds de développement ; - la ou les filière(s) d'origine (mention du nom du Groupe de production et/ou du Porteur de projet).	2	*Pour les Premiers Acheteurs / les Propriétaires de marque :* *- certains termes généraux pourront être définis au travers des contrats cadre (Trade-13 / Trade-14) ;* *- si tous les termes sont couverts par les contrats cadre, ECOCERT acceptera qu'il n'y ait pas de contrat de vente, mais simplement une formalisation des commandes communiquée au fournisseur (réservation annuelle, trace écrite de la commande...).*		EQU		x

b. Premiers Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-13	Contrats-cadres	Le Premier Acheteur établit un contrat sur le long-terme, d'au minimum 3 ans, avec chacun de ses fournisseurs équitables. Ce contrat définit clairement les engagements des deux parties, et inclut au minimum : - la durée du contrat ; - l'engagement sur un prix minimum garanti ; - l'engagement sur des volumes minimums ; - les modalités d'appui commercial ; - les modalités d'appui au développement (appui direct, fonds de développement) ; - les modalités de financement des coûts d'attestation Equitable et Biologique ; - les modalités de rupture de contrat, avec un mécanisme d'arbitrage.	3			EQU		X (1er Ach.)

c. Propriétaires de marque (filières longues)

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-14	Contrats-cadres	Lorsqu'il n'est pas lui-même Premier Acheteur, le Propriétaire de marque établit un contrat sur le long-terme, d'au minimum 3 ans, avec le Premier Acheteur, et ce même si des opérateurs intermédiaires existent entre eux. Ce contrat définit clairement les engagements des deux parties, et inclut au minimum : - la durée du contrat ; - l'engagement sur des volumes minimums d'achat ; - les modalités de rupture de contrat, avec un mécanisme d'arbitrage.	3			EQU		X (Marque)

3.6.4.2. Entreprises à contrat de production

Niv.	N°		Points de contrôle	MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-15	Contrat	Un système de contrats / d'accords lie l'entreprise aux producteurs ou à leurs structures représentatives. Ces contrats / accords précisent : - le type de produit et la qualité requise ; - la durée du contrat ; - les délais et modalités de paiement ; - les volumes contractualisés ; - l'engagement sur un prix minimum garanti ; - les règles de fixation du prix d'achat ; - les mécanismes de préfinancement, le cas échéant ; - les services et intrants fournis par l'entreprise, et les éventuelles déductions en découlant ; - les cas de figure dans lesquels les producteurs peuvent mettre fin à la relation avec l'entreprise, et les conditions d'annulation ; - les procédures et mécanismes pour résoudre les litiges / conflits.	2			EQU	X (CP)	

3.6.5. Politique de prix et modalités de paiement

3.6.5.1. Acheteurs

a. Tous

Niv.	N°		Points de contrôle	MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-16	Délais de paiement	Les délais de paiement précisés dans les contrats avec les fournisseurs équitables sont respectés.	2			EQU		X

b. Premiers Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-17	Prix Minimum Garanti	Le Premier Acheteur s'accorde avec son fournisseur équitable sur un prix minimum garanti, au travers de négociations transparentes. Le niveau de prix minimum établi est argumenté et justifié, et a fait l'objet d'un consensus entre les partenaires. Il se base sur l'étude des coûts durables établie au niveau du Groupe de production une fois cette dernière réalisée.	3			EQU		X (1er Ach.)
Majeur	Trade-18	Prix d'achat	Les prix d'achat aux fournisseurs équitables sont toujours supérieurs ou égaux aux prix minimums une fois définis.	3			EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-19	Enregistrement des prix conventionnels	Lorsqu'un prix de référence du marché conventionnel existe pour le produit considéré, il est enregistré (voir guide).	3	*Prix de référence du marché conventionnel : Cours mondiaux s'ils sont définis (ex cours du cacao ou du sucre sur la bourse de New York), bases de données nationales / locales, autres sources (veille concurrence…). Les prix sont ceux du produit en qualité non-équitable et non-biologique.*		EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-20	Règle des "+ 10%"	Les prix payés aux fournisseurs équitables sont au minimum 10% supérieurs aux prix de référence du marché conventionnel (en moyenne sur l'année, et au prorata des volumes achetés). Sinon, une justification est apportée (principalement accepté dans les contextes de prix du marché structurellement hauts, permettant une juste rémunération).	3			EQU		X (1er Ach.)

3.6.5.2. Groupes de production

a. Groupements

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-21	Règles pour le prix payé aux producteurs	Il existe des règles expliquant comment les prix payés aux producteurs sont fixés. Ces règles expliquent les éventuels différentiels de prix (prime qualité, prime BIO), et garantissent un prix uniforme pour une même qualité. Ces règles sont diffusées aux producteurs et appliquées. Les producteurs sont avertis en cas de modification.	4			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Trade-22	Paiement immédiat	Les producteurs sont payés immédiatement à la livraison du produit OU selon des délais convenus d'un commun accord.	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Trade-23	Enregistrement des paiements	Les paiements aux producteurs sont clairement documentés (nom du membre individuel, date d'achat, nom du produit, volume, prix perçu).	3			RESP	X (OP, CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-24	Etude des coûts de production	Le groupement met en place et actualise régulièrement une étude de ses coûts de production, qui sert de base à la négociation sur le prix minimum. L'étude détermine les coûts de production durables au niveau des producteurs et du Groupe, et la marge suffisante pour permettre des investissements futurs (voir guide). Elle est validée par les responsables du groupement et par les instances démocratiques et participatives existantes.	4	*Le prix minimum garanti GROUPEMENT prend en compte :* *1/ les coûts de production durables moyens au niveau des producteurs (main-d'œuvre -y compris familiale-, biens, services, capitaux et investissements, et prise en compte d'une marge bénéficiaire suffisante, d'au minimum 10%) ;* *2/ les coûts nécessaires à la gestion du groupement (frais de transformation, administratifs, infrastructures...). Une marge bénéficiaire suffisante, d'au minimum 10%, est également prise en compte ;* *S'il existe des intermédiaires achetant les matières-premières à des sous-groupes, alors les calculs de coûts sont transparents et incluent les marges des intermédiaires.*		EQU	X (OP, CP)	
Mineur (OP) Majeur (CP)	Trade-25	Prix Minimum Garanti	Un prix minimum garanti producteur est déterminé en concertation avec les producteurs au travers de négociations transparentes. Le niveau de prix minimum établi est argumenté et justifié, et a fait l'objet d'un consensus entre les partenaires. Il se base sur l'étude des coûts durables une fois cette dernière réalisée. Pour les Entreprises à contrat de production, ce critère est majeur. Pour les organisations de producteurs, ce critère est mineur.	2			EQU	X (OP, CP)	

Majeur	Trade-26	Prix d'achat	Les prix effectivement payés aux producteurs ne sont jamais inférieurs au prix minimum garanti "producteur" une fois défini.	4	*Si le Groupement n'effectue pas 100% de ses ventes en Equitable, le prix minimum garanti sera payé aux producteurs au prorata des volumes Equitables vendus.*		EQU	X (OP, CP)	
Mineur	Trade-27	Enregistrement des prix conventionnels	Lorsqu'un prix de référence du marché conventionnel existe pour le produit payé aux producteurs individuels, il est enregistré (voir guide).	3	*Prix de référence du marché conventionnel : Cours mondiaux s'ils sont définis (ex cours du cacao ou du sucre sur la bourse de New York), bases de données nationales / locales, autres sources (veille concurrence…)...Les prix sont ceux du produit en qualité non-équitable et non-biologique.*		EQU	X (OP, CP)	
Mineur	Trade-28	Règle des "+ 10%"	Les prix payés aux producteurs sont au minimum 10% supérieurs aux prix de référence du marché conventionnel (en moyenne sur l'année, et au prorata des volumes achetés). Sinon, une justification est apportée (principalement accepté dans les contextes de prix du marché structurellement hauts, permettant une juste rémunération).	3			EQU	X (OP, CP)	

b. Plantations

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-29	Etude des coûts de production	La Plantation met en place et actualise régulièrement une étude de ses coûts de production, qui sert de base à la négociation sur le prix minimum. L'étude détermine les coûts de production durables de la Plantation et la marge suffisante pour permettre des investissements futurs (voir guide). Elle est validée par les responsables de la Plantation et par les instances démocratiques et participatives existantes.	4	*Le prix minimum garanti PLANTATION est basé sur une évaluation des coûts moyens de production (main-d'œuvre, biens, services, capitaux et investissements), et sur la prise en compte d'une marge bénéficiaire suffisante, d'au minimum 10%.*		EQU	X (PI°)	

c. Groupements de transformateurs et d'artisans

Niv.	N°		Points de contrôle	MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-30	Partenariat avec les fournisseurs-clés	Si le groupement a des fournisseurs primaires qui sont des agriculteurs ou des cueilleurs situés dans le même bassin de production, alors il s'assure que ces producteurs bénéficient de prix justes, couvrant leurs coûts de production et en ligne avec les prix du marché. Pour déterminer ce prix juste, un mécanisme de coopération et de négociation est établi entre le groupement et les fournisseurs primaires.	3			EQU	X (Grpt Art-Transfo)	

3.6.6. Loyauté des pratiques

3.6.6.1. Premiers Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-31	Contrats liés	Si l'acheteur achète à la fois des produits attestés et des produits non attestés au même Groupe de production, il ne proposera pas d'acheter les produits attestés à la condition d'acheter les produits non attestés à un prix clairement défavorable pour le Groupe de production. Dans le cas où c'est le même produit qui est acheté en qualité Equitable et en qualité non Equitable, l'acheteur devra fixer au sein du contrat cadre (Trade-13) un objectif chiffré pour augmenter progressivement les volumes contractualisés en Equitable (voir guide).	2	*L'échéance correspondra normalement à la durée du contrat cadre (3 ans minimum). L'objectif chiffré devra être suivi année après année.*		EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-32	Porteur de projet	Lorsque l'acheteur paye les coûts d'attestation Equitable du Groupe de production, et qu'il ne peut lui acheter tous ses volumes, le Groupe de production doit être libre de vendre les surplus à d'autres acheteurs, y compris en qualité équitable. Dans ce cas, toutes les solutions adaptées seront explorées afin de partager les coûts d'attestation.	3			EQU		X (1er Ach.)

3.6.6.2. Entreprises à contrat de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-33	Culture annuelle	Les producteurs ne sont pas exclus du groupe immédiatement s'ils refusent de planter la culture annuelle attestée. Des restrictions peuvent être faites, mais elles restent limitées.	2	*Exemple de restriction acceptable : le producteur doit cultiver la culture 2 années sur 3 pour pouvoir rester dans le groupe.*		RESP	X (CP)	

3.6.7. Qualité du partenariat équitable

3.6.7.1. Acheteurs

a. Premiers Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-34	Revue annuelle du contrat-cadre	Chaque année, le Premier Acheteur effectue un bilan avec le Groupe de production équitable afin d'évaluer si une modification du contrat-cadre est nécessaire. Le bilan porte au minimum sur les points suivants : - réajustement du prix minimum au regard de l'évolution des coûts de production ; - réajustement des volumes minimums au regard des volumes réellement commandés. Ces réajustements se feront sur concertation des deux parties, et devront être justifiés s'ils se font à la baisse.	3	*Des comptes-rendus de réunions, des échanges de mails…font état qu'une concertation a eu lieu.*		EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-35	Contact direct	Le Premier Acheteur est en contact direct avec ses fournisseurs équitables, et les a rencontrés au moins une fois par an s'ils sont dans le même pays, et une fois tous les 3 ans s'ils sont dans un pays tiers.	3	*L'opérateur est encouragé à organiser des visites sur site plutôt que des rencontres hors site, et à augmenter la fréquence de ces rencontres / visites.*		EQU		X (1er Ach.)

Mineur	Trade-36	Appui commercial	Le Premier Acheteur fournit un appui commercial à ses fournisseurs équitables, au travers de communications régulières : informations sur le marché, contribution à l'amélioration continue de la qualité du produit…	4			EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-37	Problèmes de quantité/qualité	En cas de litiges ou de réclamations liés à la qualité / quantité du produit reçu, les partenaires trouvent des solutions communes, tel que stipulé dans le contrat.	3			EQU		X (1er Ach.)
Majeur	Trade-38	Pré-financement	Si un Groupe de production en a fait la demande, un préfinancement est accordé. Le Groupe de production peut demander jusqu'à 60% de la valeur du contrat. Si des taux d'intérêt sont perçus par l'acheteur, ils devront être mutuellement approuvés par le Groupe de production et le Premier Acheteur, et ils ne seront pas supérieurs au coût de l'emprunt de l'acheteur (coûts administratifs inclus). Si, exceptionnellement, l'acheteur n'est pas en mesure d'accorder un tel préfinancement : - il le justifiera (voir guide) ; - il devra aider le fournisseur à trouver des solutions alternatives de financement.	3	*Un préfinancement peut être accordé sous forme d'avance sur achat (acompte) au Groupe de Production si ce dernier en présente une demande motivée et justifiée. Ce préfinancement a principalement pour but de préfinancer la campagne de production des groupements (paiement des producteurs). Il pourra également permettre de couvrir les coûts de transport, export, conditionnement.* *Il peut arriver que l'acheteur ne souhaite pas / ne puisse pas accorder un préfinancement. Il devra alors prouver :* *- qu'il n'a pas la trésorerie suffisante pour préfinancer l'achat d'un produit à très forte valeur-ajoutée ;* *- que le fournisseur ne présente pas les garanties de remboursement suffisantes ;* *- que le fournisseur a accès par ailleurs, et facilement, à un crédit à des taux acceptables (via les banques locales ou d'autres bailleurs de fonds).*		EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-39	Plan d'approvisionnement	Le Premier Acheteur envoie un plan d'approvisionnement à ses fournisseurs équitables au minimum au début de l'année / en début de campagne.	3			EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-40	Fin du partenariat	Si le partenariat s'arrête, le fournisseur est averti suffisamment longtemps à l'avance pour pouvoir s'adapter.	3			EQU		X (1er Ach.)
Mineur	Trade-41	Résumé des ventes équitables	Si le Groupe de production en fait la demande, le Premier Acheteur lui fournit un résumé de ses ventes équitables, et la description de la filière en aval (principaux réseaux de distribution etc…).	2			EQU		X (1er Ach.)
Recommandation	Trade-42	Part des volumes contractualisée	Le Premier Acheteur achète une grande partie des volumes produits par ses fournisseurs aux conditions équitables OU il s'efforce de progressivement augmenter les volumes achetés aux conditions équitables.	4	*Rappel : Dans le cas où l'Acheteur achète au même Groupe de production le même produit en qualité non Equitable et Equitable, un objectif chiffré pour augmenter les volumes contractualisés en Equitable doit être établi et suivi dans le temps (Cf. Trade-31).*		EQU		X (1er Ach.)
Recommandation	Trade-43	Minimisation de la dépendance	Le Premier Acheteur encourage ses fournisseurs équitables à trouver d'autres acheteurs et de nouvelles opportunités de marché afin de minimiser leur dépendance.	3			EQU		X (1er Ach.)

b. Propriétaires de marque (filières longues)

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-44	Revue annuelle du contrat-cadre	Lorsqu'il n'est pas lui-même Premier Acheteur, le Propriétaire de marque effectue chaque année un bilan avec le Premier Acheteur afin d'évaluer si une modification du contrat-cadre est nécessaire. Le bilan porte au minimum sur le réajustement des volumes minimums au regard des volumes réellement commandés.	3			EQU		X (Marque)

3.6.7.2. Groupes de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Trade-45	Retours réguliers	Le Groupe de production entretient avec ses acheteurs équitables une communication régulière qui permet de leur faire remonter toute nécessité d'ajuster les termes du contrat.	4	*Par exemple des problèmes de délais trop serrés ne lui permettant pas d'assumer sa responsabilité de procurer de bonnes conditions de travail.*		EQU	X	
Majeur	Trade-46	Description du projet équitable	Le Groupe de production, en partenariat, le cas échéant, avec son Porteur de projet, fournit à ECOCERT des informations précises et claires sur le projet au sein d'un "Descriptif de projet Equitable" destiné à être public. Le contenu minimum de ce descriptif est décrit en Annexe 7 du référentiel (description de son organisation, des conditions de production, informations sur les prix équitables, résumé des actions de développement menées grâce au partenariat équitable...).	4	*Le "Descriptif de projet Equitable" sera rendu public par ECOCERT et utilisé par le ou les propriétaire(s) de marque concerné(s) dans leur communication.* *Voir définition d'un "Porteur de projet" page 13 du référentiel.*		EQU	X	
Mineur	Trade-47	Problèmes de quantité/qualité	En cas de litiges ou de réclamations liés à la qualité / quantité du produit reçu, les partenaires trouvent des solutions communes, tel que stipulé dans le contrat.	4			EQU	X	
Mineur	Trade-48	Pré-financement	Si un préfinancement a été obtenu, le Groupe de production l'utilise pour les raisons invoquées lors de la demande (achat des matières premières, préfinancement de la transformation, des coûts d'exportation…) ou pour d'autres raisons justifiées.	4	*Le Groupe de production, s'il a besoin d'un préfinancement, en présente la demande justifiée à son Premier Acheteur. La demande précisera l'usage qui sera fait du préfinancement, et les périodes souhaitées de versement.*		EQU	X	

3.6.8. Appui au développement

3.6.8.1. Premiers Acheteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-49	Montant de la prime (Sud)	En plus du prix équitable, le Premier Acheteur paye à ses fournisseurs équitables issus des pays en développement un montant destiné à approvisionner un "fonds de développement", qui correspondra au minimum à : - 5% du prix payé au Groupe de production pour les produits faiblement transformés (voir guide); - 3% du prix payé au Groupe de production pour les produits fortement transformés (voir guide).	3	*Produits faiblement transformés : le coût de la matière-première représente 75% ou plus du prix du produit vendu.* *Produits fortement transformés : le coût de la matière-première représente moins de 75% du prix du produit vendu.*		EQU-Sud		X (1er Ach.)
Majeur	Trade-50	Fréquence de la prime (Sud)	Le montant destiné au fonds de développement est payé au minimum une fois par an. S'il est payé en même temps que la marchandise, il est clairement distingué du prix d'achat dans les contrats / factures de vente.	2			EQU-Sud		X (1er Ach.)

Majeur	Trade-51	Appui direct (Nord)	Le Premier Acheteur fournit à ses fournisseurs équitables des pays développés un appui technique, commercial ou organisationnel direct, sur le terrain. L'appui qu'il apporte est axé sur le transfert de compétences techniques et organisationnelles pour assurer la pérennisation du projet, permettre d'améliorer les débouchés etc...	3	*Les axes où le Premier Acheteur sera susceptible d'apporter un appui direct seront intégrés dans la politique de commerce équitable du Groupe de production puis déclinés dans le plan d'action équitable en découlant (voir Gov-07 et Gov-11).*		EQU-Nord		X (1er Ach.)
Recommandation	Trade-52	Appui direct (Sud)	Le Premier Acheteur fournit à ses fournisseurs équitables des pays en développement un appui technique, commercial ou organisationnel direct, sur le terrain, qui viendra en complément du fonds de développement. L'appui qu'il apporte est axé sur le transfert de compétences techniques et organisationnelles pour assurer la pérennisation du projet, permettre d'améliorer les débouchés etc...	4			EQU-Sud		X (1er Ach.)

3.6.8.2. Groupes de production (Pays en développement)

a. Tous

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-53	Rapport annuel du fonds de développement	Un rapport annuel atteste que le fonds de développement a été utilisé pour les projets identifiés avec les bénéficiaires. Le rapport fait état du montant perçu, des décisions prises, et de l'usage réel. Ce rapport pourra être inclus dans le rapport d'activité annuel équitable. Le Groupe de production le transmettra, sur demande, aux Premiers Acheteurs.	3			EQU-Sud	X	

b. Organisations de producteurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-54	Traçabilité	Les montants destinés au fonds de développement sont spécifiés dans des contrats et/ou factures et sont documentés. Ils sont connus et peuvent être tracés.	3			EQU-Sud	X (OP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-55	Prise de décision	Les décisions concernant l'usage du fonds sont prises de manière collective au travers d'un ou plusieurs organes de décision identifiés (Assemblée générale ou Comités prévus à cet effet). Le ou les organes de décision du fonds ont un fonctionnement équilibré, où les représentants des bénéficiaires -tels que définis dans la politique équitable- ont la majorité. Le fonctionnement et la composition de ces organes sont documentés. Des comptes-rendus font état des décisions prises.	3			EQU-Sud	X (OP)	
Majeur	Trade-56	Projets financés	Le fonds de développement est utilisé pour des projets sociaux communautaires, ou pour financer des infrastructures / équipements collectifs, ou pour le renforcement de l'organisation. En aucun cas il ne pourra être utilisé pour permettre la marche normale de l'activité (paiement des salaires...) ou pour se conformer à la législation locale. Si les producteurs le décident, et si le contexte le justifie (voir guide), l'appui financier pourra être distribué sous forme de prime individuelle.	3	*Appui financier utilisé sous forme de prime individuelle : ECOCERT étudiera au cas par cas les situations, et prendra en compte la situation socio-économique sur le territoire, la dispersion entre les producteurs, le volume financier représenté par le fonds…*		EQU-Sud	X (OP)	

c. Entreprises à contrat de production

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-57	Traçabilité	Les montants du fonds de développement sont spécifiés dans les contrats / factures et sont documentés. Ils sont connus et peuvent être tracés. Ils sont redirigés vers un compte séparé. Au moins un représentant des producteurs est cosignataire du compte. Si le contexte le justifie, d'autres modes de gestion pourront être envisagés, pourvu que l'entité gestionnaire du fonds (une ONG, l'entreprise elle-même) reconnaisse par écrit que l'argent n'est pas sa propriété mais celle des bénéficiaires.	3			EQU-Sud	X (CP)	
Mineur (Majeur An. 2)	Trade-58	Prise de décision	Les décisions concernant l'usage du fonds sont prises au travers d'un ou plusieurs organes de décision identifiés (Comités prévus à cet effet ou instances participatives existantes). Les représentants des bénéficiaires -tels que définis dans la politique équitable- y sont majoritaires ; si des représentants de l'entreprise en sont membres, ils n'ont pas le droit de veto, sauf si les décisions prises vont clairement à l'encontre des intérêts de l'entreprise. Des règles définissent le fonctionnement de ces organes. Des comptes-rendus font état des décisions prises.	3			EQU-Sud	X (CP)	
Majeur	Trade-59	Projets financés	Le fonds de développement est utilisé en priorité pour des projets sociaux ou environnementaux communautaires. Le fonds peut être également destiné à financer des infrastructures techniques ou des équipements au bénéfice des producteurs. En aucun cas ces investissements ne sont la propriété de l'entreprise. Si les producteurs le décident, et si le contexte le justifie (voir guide), l'appui financier pourra être distribué sous forme de prime individuelle.	3	*Appui financier utilisé sous forme de prime individuelle : ECOCERT étudiera au cas par cas les situations, et prendra en compte la situation socio-économique sur le territoire, la dispersion entre les producteurs, le volume financier représenté par le fonds…*		EQU-Sud	X (CP)	

d. Plantations

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Majeur	Trade-60	Traçabilité	Les montants du fonds de développement sont spécifiés dans les contrats / factures et sont documentés. Ils sont connus et peuvent être tracés. Ils sont redirigés vers un compte séparé. Au moins un représentant des salariés est cosignataire du compte.	3			EQU-Sud	X (PI°)	

Mineur (Majeur An. 2)	Trade-61	Prise de décision	Les décisions concernant l'usage du fonds de développement sont prises au travers d'un Comité de Plantation. Le Comité est composé de représentants des salariés élus via une assemblée générale des bénéficiaires - tels que défini dans la politique équitable -. Le Comité pourra inclure des représentants de la direction, mais ces derniers ne seront pas majoritaires. Ils ne disposeront pas du droit de veto, sauf si les décisions prises vont clairement à l'encontre des intérêts de l'entreprise. Des procédures détaillent les modalités de prise de décision. Des comptes-rendus font état des décisions prises.	3			EQU-Sud	X (PI°)	
Majeur	Trade-62	Projets financés	Le fonds de développement est utilisé en priorité pour des projets sociaux ou environnementaux communautaires, ou des projets sociaux pour les salariés et leurs familles. Il ne peut normalement pas être distribué comme une prime individuelle aux salariés, sauf justification (salariés saisonniers ne pouvant bénéficier des projets sociaux au niveau de la communauté). En aucun cas il ne pourra être utilisé pour financer des infrastructures appartenant à l'entreprise.	3			EQU-Sud	X (PI°)	

3.7. Consommateurs

RESUME DES CRITERES RELATIFS AUX CONSOMMATEURS	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- L'opérateur s'assure qu'il propose des produits non nocifs pour la santé du consommateur ;	RESP	X	X
- Le Propriétaire de marque mène des actions afin de sensibiliser et de mieux comprendre les enjeux du Commerce Equitable.	EQU		X (Marque)

3.7.1. Protection de la santé et de la sécurité des consommateurs

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Cons-01	Santé et sécurité	L'opérateur s'assure qu'il fournit des produits non nocifs pour la santé du consommateur final en se conformant à la réglementation.	3			RESP	X	X

3.7.2. Education et sensibilisation au Commerce Equitable

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Cons-02	Description du projet équitable	L'opérateur fournit une description détaillée de chacune de ses filières équitables via son site internet ou tout autre support permettant au consommateur d'avoir accès facilement à cette information.	2	*Voir Annexe 7.*		EQU		X (Marque)
Recommandation	Cons-03	Campagnes de sensibilisation	L'opérateur organise, participe ou relaie des campagnes visant à sensibiliser et informer les publics visés (particuliers, entreprises, élus…) sur les enjeux du commerce équitable.	4			EQU		X (Marque)

3.8. Engagement sociétal & développement

RESUME DES CRITERES RELATIFS A L'ENGAGEMENT SOCIETAL ET AU DEVELOPPEMENT	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
- L'opérateur soutient des projets ayant des impacts au niveau du territoire ;	RESP	X	X
- L'opérateur soutient des projets promouvant l'éducation et la culture ;	RESP	X	X
- L'opérateur crée, au niveau local, de nouveaux emplois ;	RESP	X	X
- Le Groupe de production coordonne des actions d'appui technique, qui permettent d'assurer la pérennité de la filière ;	RESP	X (OP, CP)	
- Le Groupe de production coordonne des actions afin d'accroître la valeur-ajoutée sur place (transformation, diversification, marchés locaux...).	RESP	X (OP, CP)	

3.8.1. Ancrage territorial

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Soc com-01	Projets locaux	L'opérateur soutient des projets sociaux, culturels, environnementaux ou éducatifs au niveau du territoire (soutien du tissu associatif, des écoles, des centres de soin, des structures d'insertion…).	4			RESP	X	X

3.8.2. Education et culture

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Soc com-02	Education et culture	L'opérateur promeut et appuie l'éducation et la culture (suivant les contextes: entame des actions destinées à améliorer la qualité et l'accès à l'éducation, promeut le savoir local et l'alphabétisation…)	4			RESP	X	X

3.8.3. Création d'emplois locaux

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Soc com-03	Emploi et collaboration au niveau local	L'opérateur contribue à la création d'emplois locaux durables, en proposant de nouvelles opportunités d'emploi pour les populations présentes sur le territoire, et en privilégiant la coopération avec des partenaires locaux.	4			RESP	X	X

3.8.4. Développement et accès à la technologie (Groupes de production)

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Recommandation	Soc com-04	Amélioration rendements / qualité	Des actions de formation des techniciens et des responsables locaux aux techniques culturales (amélioration des rendements…) et à la maîtrise de la qualité sont menées.	4			RESP	X	
Mineur	Soc com-05	Transformation locale	Les possibilités d'améliorer la transformation sur place sont étudiées, et les actions d'optimisation associées sont mises en place.	4			RESP	X	
Recommandation	Soc com-06	Savoir-faire local	Les savoir-faire techniques locaux sont identifiés, et les actions de valorisation associées sont menées.	4			RESP	X	

3.8.5. Création de richesses et de revenus (Groupes de production)

Niv.	N°	Points de contrôle		MAX	Guide	GU/PU/TPU	EQU/RESP	PROD	ACH-TRANSFO
Mineur	Soc com-07	Diversification des activités	Des efforts sont faits afin de promouvoir la diversification des produits et des activités.	4			RESP	X	
Recommandation	Soc com-08	Formation à la gestion de trésorerie	Des programmes d'accompagnement des producteurs à la gestion de la trésorerie et du budget sont mis en place.	4			RESP	X (OP, CP)	
Mineur	Soc com-09	Renforcement organisationnel	Des programmes de soutien à l'organisation, d'aide à la gestion et à l'encadrement sont mis en place.	4			RESP	X	

Partie 4. Annexes

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 1. Règles d'étiquetage et de communication liées à l'attestation Equitable d'ECOCERT

Cette annexe est associée et reprend en partie les règles d'identification des produits contrôlés conformes au référentiel ESR, incluant la charte graphique du logo.

Cas particulier des produits commercialisés sur le marché Français :

Compte-tenu du cadre légal français, définissant le Commerce Equitable comme une démarche "Sud-Nord", deux labels sont distingués :

- Majorité des ingrédients équitables en provenance d'un pays en voie de développement : Label "Equitable" et logo associé. Mention de contrôle : "Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com".

- Majorité des ingrédients équitables en provenance d'un pays développé : Label "Solidaire" et logo associé. Mention de contrôle "Démarche Solidaire contrôlée par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com".

Dans tous les cas, l'expression "commerce équitable" et le mot "équitable" ne pourront pas être utilisés en référence aux ingrédients équitables en provenance des pays développés et devront être remplacés par l'expression "démarche solidaire" et le mot "solidaire".

1. Etiquetage des produits équitables

1.1. Etiquettes des produits finis

Les étiquettes des produits finis sont celles qui sont présentées au consommateur final lors de l'acte d'achat. Elles doivent être soumises à ECOCERT pour validation avant impression.

- Le tableau N°1 précise les règles d'étiquetage à appliquer pour les différentes catégories de label :
  - Commerce Equitable (Cas 1) : Le produit peut être identifié comme Equitable. Le logo peut être utilisé.
  - Commerce Equitable, Filière X (Cas 2) : Seuls les ingrédients équitables peuvent être identifiés comme Equitables. Le logo peut être utilisé, mais il est clairement lié aux ingrédients concernés.
  - Mention de l'ingrédient uniquement (Cas 3) : Le logo ne peut être utilisé. Seule une mention au contrôle par ECOCERT peut apparaitre dans la liste des ingrédients.

La distinction entre ces cas se fait en fonction du pourcentage d'ingrédients équitables contenu dans le produit fini (voir les règles de composition des produits finis). Pour l'artisanat, les mentions possibles seront déterminées en fonction des contextes.

- Toutes les mentions obligatoires doivent être visibles au moment de l'acte d'achat, et donc figurer sur l'étui s'il y en a un.

1.2. Etiquettes des produits intermédiaires

- Sur l'étiquette du produit intermédiaire ou sur une fiche technique jointe doivent apparaitre :
  - La mention de contrôle
  - Pour les produits composés :
    - l'identification des ingrédients équitables
    - le pourcentage en ingrédients équitables

- Dans le cas d'une prestation de service, la mention de contrôle sera remplacée par : "Prestation de service Equitable contrôlée par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com".

2. Factures et bons de livraison

- Les produits concernés sont identifiés comme équitables sur le document de transaction.

- Dans le cas d'une facturation de produits, la mention "Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement" apparaît.

- Dans le cas d'une prestation de service, la mention : "Prestation de service Equitable contrôlée par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR" apparaît.

3. Documents de communication

Les documents de communication comprennent les catalogues, les échantillons, les notices, les affiches, les publicités, les sites internet… Dès lors qu'une quelconque référence à la démarche ESR est faite (logo, mention d'un contrôle par ECOCERT, du cahier des charges…), le document est soumis pour validation à ECOCERT avant diffusion.

Ces documents doivent être conformes aux règles définies dans les tableaux 1 et 2 s'ils utilisent le logo ou l'une des mentions ou pour toute référence à l'équitable. Ils ne doivent pas comporter d'allégations sensibles (voir partie 4).

4. Allégations sensibles

Certaines allégations sont interdites, aussi bien sur les étiquettes que sur les documents de communication :

- Les règles définies aux articles 3, 5 et 6 des règles d'identification des produits doivent être respectées, en particulier :
  - Le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT doivent être associés uniquement aux produits contrôlés conformes ;
  - Les mots "certification", "accréditation", "agréments" et leurs dérivés ne sont pas utilisés en relation avec le logo de contrôle et/ou la référence à ECOCERT.

- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'organisation concerné par l'attestation, cela est fait sans ambigüité (par ex. pas d'utilisation du mot "coopérative" ou "organisation de producteurs" pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle).

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

- Si l'opérateur bénéficie d'une marque collective via l'attestation ESR, il veille à ne pas présenter le produit ou la démarche comme "attestés / contrôlés / approuvés [Nom de la marque collective]"[1].

5. Cas particuliers et restrictions à la communication

5.1. Opérateurs enregistrés

Les opérateurs enregistrés, qu'ils soient engagés ou non engagés, ne peuvent utiliser le logo et/ou la référence au contrôle que pour assurer la traçabilité du produit. Ils ne le feront que sur les documents de transaction tels que : étiquettes, fiches techniques, notices, factures, bons de livraison… destinés à leurs clients équitables. En aucun cas ils ne pourront communiquer publiquement sur la démarche.

5.2. Opérateurs attestés non engagés

Si les opérateurs attestés non engagés souhaitent communiquer publiquement sur la démarche, et donc utiliser le logo et/ou la référence au contrôle pour d'autres fins qu'assurer la traçabilité des produits, ils le feront sur autorisation expresse de l'opérateur engagé.

6. Traductions des mentions et indications

- Le Tableau n°2 présente les traductions des principales mentions et indications.

- Pour les étiquettes des produits finis :
  - Les mentions obligatoires doivent apparaître au moins une fois dans le même langage ;
  - Si une ou plusieurs de ces mentions sont traduites dans une autre langue, elles le seront correctement et entièrement ;
  - Les traductions sont disponibles en espagnol, anglais, allemand et italien. Pour tous les autres langages, ECOCERT demandera une attestation écrite de la conformité de la traduction.

[1] C'est le cas de la marque collective "Bio Equitable", attribuée par l'association BIO PARTENAIRE. Cette marque peut être obtenue par ses adhérents sous réserve que les produits concernés soient attestés par ECOCERT selon le référentiel ESR.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

7. Exemple d'étiquette de produit fini

CAS 2 - Appellation "Commerce Equitable, Filière X", pour un produit cosmétique

CREME DE JOUR à base d'Argan équitable

INGREDIENTS: argania spinosa (argan) kernel oil*(1) ; opuntia ficus-indica (prickly pear) seed oil*; caprylic/capric triglyceride ; phoenix dactylifera (date) seed extract ; opuntia ficus-indica (prickly pear) flower extract ; tocopherol ; glycine soja (soybean) oil ; parfum (fragrance) ; limonene.

(1) Ingrédient issu du commerce équitable

93 % du total des ingrédients sont issus du Commerce Equitable
Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com

Contrôlé ÉQUITABLE PAR ECOCERT

Filière Argan

Plus d'informations sur notre filière équitable d'argan du Maroc sur : www.arganworld.com

Appellation Filière : Le caractère équitable est lié à l'ingrédient équitable uniquement

Produit cosmétique : Pourcentage équitable sur le « total des ingrédients ». Se référer aux règles de composition pour les modalités de calcul.

Aucun autre logo que le logo de contrôle ESR ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle

Appellation Filière : Sous le logo apparaît le nom de la/des filière(s) concernée(s)

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Tableau n°1 : Règles d'étiquetage des produits finis Equitables

	Cas 1 : Commerce Equitable	Cas 2 : Commerce Equitable, Filière X	Cas 3 : Mention de l'ingrédient uniquement
I. Mention de contrôle	▪ "Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com"	▪ "Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com"	▪ Mention de contrôle complète non autorisée.
II. Mention du % équitable (a)	▪ Alimentaires : "XX % des ingrédients d'origine agricole sont issus du commerce équitable" ▪ Cosmétiques / DPH : "XX % du total des ingrédients sont issus du commerce équitable" ▪ Textiles : "XX% du total des fibres sont issus du commerce équitable" ▪ Non obligatoire si XX= 100%	▪ Alimentaires : "XX % des ingrédients d'origine agricole sont issus du commerce équitable" ▪ Cosmétiques / DPH : "XX % du total des ingrédients sont issus du commerce équitable" ▪ Textiles : "XX% du total des fibres sont issus du commerce équitable"	▪ Alimentaires : "XX % des ingrédients d'origine agricole sont issus du commerce équitable" ▪ Cosmétiques / DPH : "XX % du total des ingrédients sont issus du commerce équitable" ▪ Textiles : "XX% du total des fibres sont issus du commerce équitable"
III. Identification dans la liste d'ingrédients (a)	▪ Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à : "Ingrédients issus du commerce équitable" ▪ Non obligatoire si XX= 100%	▪ Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à : "Ingrédients issus du commerce équitable"	▪ Astérisque (ou autre symbole) renvoyant à : "Ingrédients issus du commerce équitable contrôlés par ECOCERT Environnement"
IV. Lien vers l'information en ligne	▪ Renvoi vers le site internet où se trouve(nt) le(s) descriptif(s) de projet	▪ Renvoi vers le site internet où se trouve(nt) le(s) descriptif(s) de projet	▪ Facultatif
V. Origine géographique de l'ingrédient	▪ Au minimum le pays	▪ Au minimum le pays	▪ Au minimum le pays
VI. Logo ESR	▪ Voir règles d'identification des produits, incluant la charte graphique	▪ Voir règles d'identification des produits, incluant la charte graphique	▪ Usage du logo ESR non autorisé
VII. Position d'autres logos (b)	▪ Aucun autre logo que le logo de contrôle ESR ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle.	▪ Aucun autre logo que le logo de contrôle ESR ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle.	▪ N/A
VIII. Référence à l'équitable (dénomination de vente, texte…)	▪ Référence peut être liée au produit. ▪ Voir Partie 4 "Allégations sensibles "	▪ Référence liée aux ingrédients équitables uniquement. ▪ Voir Partie 4 "Allégations sensibles "	▪ Référence liée aux ingrédients équitables uniquement. ▪ Voir Partie 4 "Allégations sensibles "
IX. Autres conditions		▪ Directement sous le logo, mention "Filière(s) X" ("X" : au minimum, nom de l'ingrédient équitable majoritaire. Jusqu'à 3 ingrédients équitables peuvent être mentionnés) (c)	▪ Police utilisée pour les mentions pas plus visible que celle utilisée dans la liste des ingrédients.

(a) Suivant les contextes, des formules simplifiées, regroupant les deux mentions II et III, sont possibles. Nous consulter. (b) Dérogations possibles pour les emballages de petite taille, nous consulter. (c) Mention sur deux lignes maximum, police Verdana de la même couleur que le cercle du logo. Taille inférieure à 10% de la hauteur du logo, et à 150% de la longueur du logo.

Tableau n°2 : Traductions des principales mentions et indications Equitables

	Français	Anglais	Allemand	Espagnol	Italien
Mention de contrôle	Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com	Fair Trade approved by ECOCERT Environnement according to the ESR standards available at www.ecocert.com	Fairer Handel nach dem ESR Standard durch ECOCERT Environnement kontrolliert, Standard verfügbar unter www.ecocert.com	Comercio Justo controlado por ECOCERT Environnement según el referencial ESR disponible en www.ecocert.com	Commercio equo e solidale controllato da ECOCERT Environnement secondo il disciplinare ESR disponibile su www.ecocert.com
Mention du % équitable	Alimentaires : XX % des ingrédients d'origine agricole sont issus du commerce équitable Cosmétiques / DPH : XX % du total des ingrédients sont issus du commerce équitable Textiles : XX% du total des fibres sont issus du commerce équitable	XX% of the agricultural ingredients come from Fair Trade XX % of the total ingredients come from Fair Trade XX% of the fibers come from Fair Trade	XX % der Inhaltsstoffe landwirtschaftlichen Ursprungs sind aus fairem Handel XX % der gesamten Inhaltsstoffe sind aus fairem Handel XX % der gesamten Fasern sind aus fairem Handel	El XX % del total de los ingredientes agrícolas procede del comercio justo El XX % del total de los ingredientes procede del comercio justo El XX % del total de las fibras procede del comercio justo	Il XX % del totale degli ingredienti agricoli proviene dal commercio equo e solidale Il XX % del totale degli ingredienti proviene dal commercio equo e solidale Il XX % del totale delle fibre proviene dal commercio equo e solidale
Identification dans la liste d'ingrédients	*Ingrédient issu du commerce Equitable	*Ingredient coming from Fair Trade	*Inhaltsstoff aus fairem Handel	*Ingrediente procedente del comercio justo	*Ingredienti provenienti da commercio equo e solidale
"Filière"	Filière	Supply Chain	Vermarktungskette	Canal	Filiera
Factures, bons de livraison	Produit : Commerce Equitable contrôlé par ECOCERT Environnement Service : Prestation de service Equitable contrôlée par ECOCERT Environnement	Fair Trade approved by ECOCERT Environnement Fair Trade service provision checked by ECOCERT Environnement	Fairer Handel durch ECOCERT Environnement kontrolliert Faire dienstleistung durch ECOCERT Environnement kontrolliert	Comercio Justo controlado por ECOCERT Environnement Prestación de servicio de comercio justo controlada por ECOCERT Environnement	Commercio equo e solidale controllato da ECOCERT Environnement Prestazione di servizio controllata da ECOCERT Environnement

Annexe 2. Règles de communication liées à l'attestation Responsable d'ECOCERT

Cette annexe est associée et reprend en partie les règles d'identification des activités et organismes contrôlés conformes au référentiel ESR, incluant la charte graphique du logo.

La communication ne pourra se faire que via les documents de communication (site internet…), et en aucun cas via l'étiquetage de produits. En effet, l'utilisation du logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT sont restreints, pour l'attestation Responsable, à une communication « Système » au niveau institutionnel.

1. Règles générales

- En aucun cas le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ne peuvent être associés aux produits qui sont fabriqués ou commercialisés par l'entité contrôlée (y compris gammes, grandes familles de produits…).

- Les règles définies aux articles 3, 5 et 6 des règles d'identification des activités et organismes doivent être respectées dans tous les supports de communication, en particulier :
    - Le logo de contrôle ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT doivent être associés uniquement aux sites et activités contrôlés ;
    - Les mots "certification", "accréditation", "agréments" et leurs dérivés ne sont pas utilisés en relation avec le logo de contrôle et/ou la référence à ECOCERT.

- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'organisation concerné par l'attestation, cela est fait sans ambigüité (par ex. pas d'utilisation du mot "coopérative" ou "organisation de producteurs" pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle).

- La mention complète "Démarche Responsable contrôlée par ECOCERT Environnement selon le référentiel ESR disponible sur www.ecocert.com" pourra être utilisée.

2. Cas particulier

Les opérateurs attestés non engagés ne peuvent utiliser le logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT que sur autorisation expresse de l'opérateur engagé.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 3. Règles de composition des produits équitables

1. Préambule, lien avec les règles d'étiquetage

La composition de chaque produit sera étudiée de manière individuelle pour déterminer le pourcentage en ingrédients équitables et la catégorie de label correspondante.

On entend par "ingrédient équitable" la matière-première issue du Groupe de production, que ce dernier soit situé dans un pays développé ou dans un pays en voie de développement. Les seuils définis au sein de la présente annexe peuvent donc être atteints par cumul d'ingrédients équitables de différentes origines.

Suivant les pourcentages en ingrédients équitables obtenus, le label est décliné en 3 catégories :

- Cas 1 : Commerce Equitable
- Cas 2 : Commerce Equitable, Filière X
- Cas 3 : Mention de l'ingrédient uniquement

Cas particulier des produits commercialisés sur le marché Français

En France, le logo et la mention de contrôle qui pourront être utilisés différeront suivant la provenance des ingrédients équitables :
- Majorité issue de pays en voie de développement : logo et mention de contrôle « Equitable » ;
- Majorité issue de pays développés : logo et mention de contrôle « Solidaire » ;

2. Pourcentages massiques minimums en ingrédients équitables

Tableau : Pourcentages massiques minimums en ingrédients équitables

	Cas 1 : Commerce Equitable	Cas 2 : Commerce Equitable, Filière X	Cas 3 : Mention de l'ingrédient uniquement
Alimentaire	95% des ingrédients d'origine agricole	20% des ingrédients d'origine agricole	Seuils non respectés.
Cosmétiques	95% du total des ingrédients	Produits non rincés* (hors parfums) : 5% du total des ingrédients Parfums et produits rincés** : Ingrédients équitables / Ingrédients végétaux > 25% ET Ingrédients équitables / Total des ingrédients > 1%	
Textiles	95% du total des fibres	70% du total des fibres	
Détergents / Parfums d'ambiance	95% du total des ingrédients	5% du total des ingrédients	

* Produits cosmétiques non destinés à être enlevés après application (huiles, beurres, crèmes, laits…).
** Produits cosmétiques destinés à être enlevés après application (lotions, shampoings, gels…).

3. Modes de calcul pour les extraits (Cosmétiques / DPH)

Pour les extraits aqueux ou non aqueux le pourcentage équitable est calculé en suivant les modalités définies dans le référentiel COSMOS. On obtiendra ainsi le pourcentage de

l'ingrédient équitable en équivalent plante fraîche. Si ce n'est pas possible, on utilisera le mode de calcul défini dans le référentiel concerné.

4. Absence de doublons

Le produit fini ne pourra pas contenir le même ingrédient en qualité équitable et non équitable. Une exception pourra être faite dans le cas de contraintes techniques (ingrédients aux caractéristiques particulières non disponibles en Filières équitables) pour les écoproduits (cosmétiques, textiles, détergents et parfums d'ambiance).

5. Cas particulier de l'artisanat

Le calcul prendra en compte des facteurs tels que l'origine géographique du composant / accessoire utilisé, et le niveau de contrôle socio-environnemental effectué au niveau de la production dudit composant / accessoire. ECOCERT pourra exiger des restrictions en matière de communication suivant les cas.

Cas 1 : Commerce Equitable	Cas 2 : Commerce Equitable, Filière X	Cas 3 : Ingrédient uniquement
80% des composants peuvent être considérés comme « Equitables »	20% des composants peuvent être considérés comme « Equitables »	Seuil non respecté

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 4. Entretiens avec les producteurs et travailleurs : échantillonnage, modalités

1. Entretiens avec les travailleurs

Les entretiens avec les travailleurs se feront généralement sous forme individuelle. Le nom des travailleurs interrogés ne sera pas divulgué aux responsables et le contenu des entretiens demeurera confidentiel.

Trois niveaux de risque sont déterminés pour l'échantillonnage, en fonction :
- Des risques sociaux liés au secteur et au pays (santé et sécurité des travailleurs, liberté d'association et d'expression, travail des enfants …) ;
- Des résultats obtenus lors des audits précédents sur le volet social.

Par exemple, le risque social sera plutôt considéré comme « fort » pour une Plantation industrielle située dans un pays en voie de développement, alors qu'il sera plutôt considéré comme « faible » dans une entreprise de commercialisation située dans un pays développé.

Tableau : Nombre minimum d'entretiens avec les travailleurs en fonction de n, nombre total de travailleurs, et du niveau de risque

	Risque faible	Risque moyen	Risque fort
n ≤ 300	3% * n, au moins 3	4%* n, au moins 4	6% * n, au moins 6
n > 300	(√n)/2	(√n)/1,5	√n

2. Entretiens avec les producteurs (groupements)

Les entretiens avec les producteurs pourront se faire sous deux formes :
- Collective, via l'organisation de « focus groups »
- Individuelle, chez le producteur

Chaque « focus group » sera constitué d'au minimum 5 producteurs, et d'au maximum 20 producteurs. Le choix des zones où auront lieu les focus groups et des producteurs y participant se fera en fonction de leurs représentativités.

La proportion minimale de producteurs à visiter sera déterminée par l'auditeur en fonction de facteurs de risque tels que :
- Le nombre moyen de travailleurs embauchés par les producteurs
- La complexité des systèmes de production
- Les risques sociaux et environnementaux connus dans la zone
- La qualité du système de contrôle interne

Une fois la proportion minimale déterminée, le choix des producteurs à visiter se fera en fonction du risque apprécié au niveau de chaque exploitation.

Tableau : Nombre minimum d'entretiens avec les producteurs en fonction de n, nombre total de producteurs

n ≤ 300	6% * n, au moins 1 focus group
n > 300	√n, au moins 2 focus group

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 5. Règles de composition des emballages des produits finis équitables

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants dans l'emballage des produits finis équitables :

- Polychlorure de vinyle (PVC) et autres matériaux synthétiques chlorés ;

- Polystyrène ;

- Matériels ou substances qui contiennent, sont dérivés de, ou fabriqués en utilisant des organismes génétiquement modifiés.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 6. Référentiels biologiques et écologiques acceptés par ECOCERT

1. Produits alimentaires

Les produits équitables doivent être certifiés selon un règlement d'agriculture biologique contrôlé par un organisme de certification accrédité ou agréé.

2. Produits cosmétiques

Les produits équitables doivent être certifiés biologiques ou écologiques selon l'un des référentiels suivants :

- Référentiel ECOCERT (http://www.ecocert.com)
- Référentiel COSMOS (http://www.cosmos-standard.org/)
- Référentiel BDIH (http://www.kontrollierte-naturkosmetik.de)
- Référentiel SOIL (www.soilassociation.org/)
- Référentiel ICEA (http://www.icea.info)
- Référentiel QUALITE France (http://www.qualite-france.com)
- Référentiel NOP – USDA (http://www.ams.usda.gov)

3. Textiles

Les produits équitables doivent être certifiés biologiques selon le référentiel GOTS (http://www.global-standard.org/).

4. Détergents

Les produits équitables doivent être certifiés biologiques ou écologiques selon le référentiel ECOCERT (http://www.ecocert.com).

5. Parfums d'ambiance

Les produits équitables doivent être certifiés biologiques ou écologiques selon le référentiel ECOCERT (http://www.ecocert.com).

6. Acceptation d'autres référentiels

Pour les cosmétiques, textiles, détergents et parfums d'ambiance, d'autres certifications biologiques ou écologiques pourront être acceptées sur dérogation. ECOCERT étudiera le référentiel et pourra demander des garanties complémentaires sur le produit.

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709

Annexe 7. Descriptif de projet équitable

Les informations à transmettre à ECOCERT par le Porteur de projet sont les suivantes, accompagnées d'une carte de la zone ou du pays et de photos. Rappel: ces informations seront rendues publiques (Voir Trade-46).

Informations générales

- Nom du porteur de projet
- Localisation du projet
- Année de début du programme de commerce équitable
- Nombre de bénéficiaires
- Type de Groupe de production
- Principaux produits vendus
- Surface / Volumes

Historique du projet équitable

- Présentation du projet, de son historique et de ses objectifs
- Présentation des partenaires équitables au sein de la filière (au minimum Premiers Acheteurs)

Description du Groupe de production

Présentation du Groupe de production : historique, mode d'organisation, nombre de salariés / membres, modes de production etc.

Contexte et enjeux

Présentation du contexte et des enjeux (environnementaux, socio-économiques, de développement de la filière…)

Bénéfices du commerce équitable

- Présentation des principaux accomplissements du projet
- Description de la politique de prix équitable et indicateurs (prix minimum garanti, différentiel entre le prix conventionnel et le prix équitable, autre indicateur pertinent)
- Pays en développement : résumé des projets financés par le fonds de développement

ECOCERT ENVIRONNEMENT SAS | 36 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS (France) | Capital 37.000,36 € |RCS Paris 409 982 709